

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 26 MARS 2018

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, M. François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA,
Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine
WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël
MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques
VANROSSOMME, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION,
Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Excusés : MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, Echevins, Marc FALISSE, Mme Dolly
ROBIN, Conseillers communaux.

Absent : M. Claude PIETEQUIN, Conseiller communal.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de
M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

A la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal,
l'assemblée observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Jacques TIRTIAUX, décédé le
04 mars 2018.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du
jour :

1. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle – Décision
du Collège communal du 05 décembre 2017 – Dalles de béton de voirie – Bail 2017 –
Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. **Objet : INFORMATION – Direction générale – Programme Stratégique Transversal.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa
présentation générale ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

3. **Objet : INFORMATION - Direction générale – Elections 2018 - Circulaire du S.P.W. du
05 mars 2018.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

4. **Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

5. **Objet : Majoration, pour l'année 2018, de la dotation de la Province de Hainaut, pour les projets supracommunaux – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse et dans sa proposition ;

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 18 juillet 2017 :

- d'adhérer au projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » intitulé « Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi », ainsi que de désigner l'Intercommunale IGRETEC en qualité d'opérateur ;
- d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'Intercommunale IGRETEC agissant en qualité d'opérateur ;
- de valider le contenu de la convention remise par la Province de Hainaut ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 28 août 2017 :

- d'adhérer au projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » intitulé « Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi », ainsi que de désigner l'Intercommunale IGRETEC en qualité d'opérateur ;
- d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'Intercommunale IGRETEC agissant en qualité d'opérateur ;
- de valider le contenu de la convention remise par la Province de Hainaut ;

Vu le courrier de la Province de Hainaut, reçu en date du 26 février 2018, Référencé E97922, nous informant d'une majoration pour l'année 2018 de la dotation octroyée pour les projets supracommunaux ;

Considérant que cette dotation passe donc de 0,75 € à 1 € ;

Considérant que la dotation qui était attribuée par la Province de Hainaut à la Ville de Fleurus s'élevait à 17.082,75 € pour l'année 2017, et à 16.959,00 € pour l'année 2018 ;

Attendu qu'avec la majoration de cette dotation pour l'année 2018, le subside octroyé à la Ville de Fleurus s'élève à 22.612,00 € ;

Considérant que, dans le cas d'une adhésion à un seul projet, l'affectation de 100 % de cette dotation sera versée à l'opérateur choisi, en l'occurrence l'intercommunale IGRETEC pour la Ville de Fleurus ;

Considérant que les communes participant à plusieurs projets gardent la ventilation actuelle entre les projets, ou décident d'affecter cette majoration 2018 à l'un ou l'autre projet ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 6 mars 2018, a pris connaissance de ces différents points ;

Attendu que, afin de pouvoir procéder en juin 2018 au versement de la première tranche de cette dotation à l'opérateur désigné, la Province de Hainaut doit disposer de la décision du Conseil communal relative à l'approbation de la majoration de cette dotation ainsi qu'à son affectation ;

Considérant que le projet de décision portant sur « *Majoration pour l'année 2018 de la dotation de la Province de Hainaut pour les projets supracommunaux - Décision à prendre.* » a été porté à la connaissance de Madame la Directrice financière en date du 28 février 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la majoration (passage à 1 €) de la dotation pour l'année 2018, octroyée par la Province de Hainaut.

Article 2 : d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), agissant en qualité d'opérateur.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Province de Hainaut, aux Services « Finances » et au « Secrétariat Bourgmestre ».

6. Objet : P.C.S. - Mise à disposition de la PISQ pour les entrainements de la MJC Boxing Club – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action 7 : Poursuite et renforcement des activités menées au sein de la PISQ ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2011, relative à l'approbation du règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux et d'application au 14 avril 2011 ;

Vu la demande du Monsieur Abdenbi LAHSSIBI, représentant de la MJC Boxing Club, d'occuper le pavillon de la PISQ lors de leurs entraînements de boxe les mardis et jeudis de 18 à 22 heures 30 ;

Considérant la disponibilité de la PISQ ;

Attendu que la MJC Boxing Club s'est spontanément adressée au PCS pour proposer une collaboration ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre la mise en place de cet atelier, il y a lieu d'établir une mise à disposition de la PISQ ;

Attendu que la MJC Boxing Club a pour objectif d'encourager la pratique sportive qui doit permettre de converger vers la notion de bien-être pour que le sport puisse s'inscrire comme un élément fondamental tout au long de la vie de chaque individu. En pratiquant un sport de combat, on apprend à se situer, à constituer « une image de soi », à se maîtriser. On apprend à se situer par rapport aux autres, à se situer soi-même, à être humble tout en étant sûre de soi ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur la mise à disposition de la PISQ, pour les entrainements de la MJC Boxing Club, telle que reprise ci-après :

MISE A DISPOSITION

Entre d'une part;

Le Collège communal de la Ville de Fleurus, représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président et Président du Plan de Cohésion Sociale et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Et d'autre part;

Monsieur Abdenbi LAHSSIBI, représentant de la MJC Boxing Club, rue Maximilien Luce 62à 6010 COUILLET.

Affilié à la Fédération de Boxe Anglaise de Belgique (N° de licence 421.68)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le bâtiment situé avenue de la Wallonie, 55/2 à 6224 Wanfercée-Baulet (Petite Infrastructure Sociale de Quartier), propriété de la Ville, est affecté au déroulement, **dans le cas présent, d'un cours de boxe.**

Article 2 : Le Collège communal conclut les contrats de mise à disposition de cette petite infrastructure sociale de quartier.

Il attribue les mises à disposition suivant la procédure de gré à gré, en considération de la destination sociale de cette infrastructure et des aptitudes personnelles du candidat, dans le respect des règles de l'égalité et de la non-discrimination.

Article 3 : Il est donné au cocontractant une occupation privative et précaire de la petite infrastructure sociale de quartier, dans le strict respect d'un horaire convenu entre les parties, **soit les mardis et jeudis de 18 à 22h30.**

La mise à disposition peut éventuellement prévoir le paiement d'une redevance, dont le montant ne saurait en aucun cas être supérieur à la valeur locative de l'occupation concédée.

Article 4 : **Le preneur est responsable du déroulement de l'activité qu'il organise et de toutes les conséquences qu'elle peut avoir.**

Il déclare avoir pris connaissance du règlement approuvé par le Conseil Communal du 24 février 2005.

Le preneur s'engage à remettre les locaux dans l'état dans lequel il les a trouvés (matériel rangé conformément aux convenances), à veiller à la fermeture des fenêtres et portes, et à répondre financièrement de toute détérioration aux infrastructures qui lui sont mises à disposition, à l'exception des grosses réparations.

Article 5 : La petite infrastructure sociale de quartier ne peut être utilisée que dans le respect de la destination sociale qui leur aura été donnée par l'autorité publique.

L'organisateur ne peut percevoir de rémunération; tout au plus peut-il percevoir une participation aux frais modérée auprès des participants à son atelier.

Tout commerce est interdit à l'intérieur des infrastructures concédées, les participants aux ateliers peuvent apporter leurs propres boissons, à l'exception de toute boisson alcoolisée.

Il est interdit à l'organisateur de sous-louer les lieux mis à disposition, ou de modifier leur disposition.

Article 6 : Le Collège communal a le pouvoir de suspendre ou d'abroger la mise en disposition en cas de non-respect du présent règlement ou pour tout autre motif tenant à la nécessité de faire respecter la destination sociale des infrastructures mises à disposition.

Il pourra également suspendre l'exécution du contrat de mise à disposition, en particulier pendant les périodes de congés scolaires, pour privilégier les réalisations de stages ou autres activités ponctuelles et mettre un terme à la mise à disposition si l'atelier n'est pas fréquenté, après une période raisonnable par un nombre significatif d'adhérents.

Article 7 : Les contrats de mise à disposition conclus en vertu du présent règlement sont régis uniquement par ses dispositions, à l'exclusion des règles de droit civil relatives au bail.

Article 2 : La présente décision sera transmise, pour suite voulue, au Service « P.C.S. », au MJC Boxing Club, rue Maximilien Luce 62à 6010 COUILLET et pour information, au Service « Secrétariat ».

7. Objet : Académie de Musique et des Arts Parlés « René BORREMANS » – Fixation définitive des modalités de l'appel à candidature, dans le cadre de la désignation, à titre temporaire, dans une fonction de Direction, pour une durée supérieure à quinze semaines — Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 02 juin 1998 (MB 29/08/1998) organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la communauté française ;

Vu l'article 60, § 1^{er}, 1° du Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 2 février 2007 (MB 15 mai 2007) fixant le statut des Directeurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Attendu qu'en sa séance du 26 février 2018, le Conseil communal a constaté que la durée de l'absence du Directeur de l'Académie de Musique de la Ville de Fleurus a atteint les quinze semaines au 9 février 2018;

Attendu qu'en cette même séance, le Conseil communal a décidé de procéder à l'appel à candidature en vue de la désignation, à titre temporaire, d'un directeur pour une durée supérieure à quinze semaines suivant les conditions visées au palier 1 Art 57 du décret du 2 février 2007 concernant l'appel à candidats, à savoir :

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation à savoir les attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné.

Attendu que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de l'Enseignement Communal réunie en séance du 12 mars 2018 a émis un avis favorable quant aux conditions d'appel à candidature susmentionnées et au profil de fonction présenté et qui restera annexé au Procès-Verbal avec ses annexes ;

Attendu qu'en cette même séance, les membres de la COPALOC ont, comme le prévoit l'arrêté du 23 mars 2017 susmentionné, fixé les formes et délais de l'appel à candidature comme suit :

- Diffusion de l'appel à candidature par affichage pendant un délai de 17 jours ouvrables, du 28 mars 2018 au 20 avril 2018 inclus, sous la responsabilité du Secrétariat de l'Académie quant au partage de l'information à l'ensemble du personnel concerné. Les agents éloignés du service qui en font la demande sur invitation préalable du PO, recevront l'appel.
- Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 20 avril 2018 à l'adresse suivante : Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, Château de la Paix - Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus
Une copie des attestations de réussite doit être jointe à l'acte de candidature.
- Les candidats doivent s'engager à participer à un entretien devant un jury interne qui sera composé du Directeur Général ff, de la Cheffe de service « enseignement » du PO de Fleurus et d'un Directeur d'Académie externe. Ce jury aura pour mission d'apprécier la validité de la candidature au regard du profil de fonction.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter définitivement le profil de fonction et les titres de capacité exigés suivant le palier 1 de l'article 57 du Décret du 2 février 2017 fixant le statut des Directeurs.

Article 2 : De fixer définitivement les formes et délais tels que décidés en séance de COPALOC le 12 mars 2018.

Article 3 : Que les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception, avec copie des attestations de réussite au plus tard le 20 avril 2018 à l'attention de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, Château de la Paix – Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus.

Article 4 : Qu'un jury interne composé du Directeur général f.f., de la Cheffe de Service « Enseignement » du PO de Fleurus et d'un Directeur d'Académie externe, entendra entre le 23 et le 30 avril 2018, les candidats ayant envoyés ou déposés leur candidature dans les formes et délais imposés et qui répondent aux conditions définies par le profil de fonction arrêté par le PO.

Article 5 : Que les différents représentants syndicaux représentés au sein de la COPALOC seront invités en qualité d'observateurs à assister à l'entretien devant le jury mentionné en article 4.

Article 6 : De transmettre la présente délibération aux membres de la COPALOC, aux services Secrétariat et Académie pour suite utile.

8. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année scolaire 2017/2018 – Avenant - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa demande de précision ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa réponse et dans sa proposition d'ajout ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération en séance du 18 décembre 2017 par laquelle il a décidé d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année 2017/2018 ;

Considérant la demande des Directions d'écoles, membres de l'asbl « promotion de l'enseignement », il convient d'intégrer le nettoyage des locaux mis à disposition de la ville lorsque celui-ci n'est pas prévu ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu de revoir l'article 2 de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations durant l'année scolaire 2017-2018 ;

Vu la proposition du service de remplacer la phrase suivante de l'article 2 : « Mettre à disposition les articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement » et de le remplacer par : « Mettre à disposition du personnel de nettoyage (ALE ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition » ;

Attendu, en outre, que lors de la présentation des contours de la collaboration de la Ville de Fleurus avec l'A.S.B.L. «Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus» en séance du 22 janvier 2018, il avait été suggéré de convenir d'un droit de regard particulier du conseil communal vis-à-vis des recettes et dépenses de l'A.S.B.L. propres aux manifestations stipulées dans la convention ;

Vu la proposition du service d'intégrer la phrase suivante à l'article 3 : « S'agissant de manifestations organisées au nom de l'enseignement communal, par souci de transparence, l'asbl s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au conseil communal par l'intermédiaire du service des finances et du service enseignement, un bilan des recettes et dépenses liées aux manifestations susmentionnées » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'avenant de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année 2017/2018, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations durant l'année scolaire 2017-2018.

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANNS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. ;
Ci-après dénommée : « **La Ville** »

ET

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de la Ville de Fleurus »

Adresse : rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus
Représentée par Monsieur Michel Gérard, Président de l'A.S.B.L. « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »
Ci-après dénommée : « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

- **02 février 2018** : Souper et bal masqué au Salon communal de Lambusart pour les implantations maternelles et primaires de Lambusart Cité Roseraie et rue Baudhuin.
- **03 février 2018** : Souper pour l'implantation fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur au Moulin de la Guinguette à Fleurus.
- **07 février 2018** : Fête de Carnaval à l'implantation maternelle de Fleurus Cité Orchies.
- **09 février 2018** :
 - Fête de Carnaval pour les implantations de Wanfercée-Baulet, fondamentale Place André Renard et maternelle Cité de la Drève.
 - Fête de Carnaval pour l'implantation primaire de Fleurus centre.
- **24 février 2018** : Fête enfantine à la salle du C.S.L. de Saint-Amand pour l'implantation de fondamentale de Wagnelée.
- **03 mars 2018** : Exposition à l'implantation maternelle de la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet.
- **10 mars 2018** : Fête enfantine à la salle polyvalente du Vieux-Campinaire pour

les implantations maternelle de Fleurus Cité Orchies et primaire de Fleurus centre.

- **17 mars 2018** : concours de belote à l'implantation de Heppignies.
- **11 mars 2018** : Fête enfantine pour l'implantation fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur à la salle polyvalente du Vieux-Campinaire.
- **30 mars 2018** : Chasse aux œufs à l'implantation maternelle de la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet.
- **21 avril 2018** : Fête du Printemps dans la salle Omnisports de Wanfercée-Baulet pour les implantations maternelles et primaires de Wanfercée-Baulet et Lambusart.
- **30 avril 2018** : Marche parrainée pour les implantations de Wanfercée-Baulet, fondamentale Place André Renard, primaire rue de Tamines et maternelle Cité de la Drève et pour les implantations de Lambusart, maternelle Cité Roseraie et primaire, rue Baudhuin.
- **10 mai 2018** : Fête enfantine pour l'implantation fondamentale du Vieux-Campinaire, à la salle polyvalente du Vieux-Campinaire.
- **11 mai 2018** :
 - Fête des mamans à l'implantation maternelle de la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet.
 - Marché de Printemps à l'implantation de Fleurus Cité Orchies.
 - Fête enfantine pour l'implantation fondamentale de Wangenies, à la salle polyvalente du Vieux-Campinaire.
- **19 mai 2018** : Journée ouverte aux familles à l'implantation de fondamentale de Wagnelée.
- **26 mai 2018** : Exposition et barbecue à l'implantation de Fleurus Cité Orchies.
- **02 juin 2018** : Fête enfantine + repas à l'école fondamentale de Heppignies.
- **09 juin 2018** : Exposition et souper barbecue à l'implantation maternelle de la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet.
- **15 juin 2018** : Marche parrainée à l'implantation de Fleurus Cité Orchies.
- **28 juin 2018** : Journée récréative avec barbecue pour les implantations de Lambusart, maternelle Cité Roseraie et primaire, rue Baudhuin.

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition les salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.

Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.

Mettre à disposition le matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.

Mettre, sur demande de la Direction d'école, à disposition 1 agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités.

Mettre à disposition du personnel de nettoyage (ALE ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition.

Article 3 – Obligations propres à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :

Assurer la gestion des manifestations ;

Assurer la gestion des différents sponsors ;

Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires ;

Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

S'agissant de manifestations organisées au nom de l'enseignement communal, par souci de transparence, l'asbl s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au conseil communal par l'intermédiaire du service des finances et du service enseignement, un bilan des recettes et dépenses liées aux manifestations susmentionnées.

Article 4 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente convention, ainsi amendée, remplace et annule celle votée en séance du Conseil communal du 18 décembre 2017.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service « Communication », au Service « Enseignement », à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », au Service « Travaux » ainsi qu'au Service « Finances ».

9. Objet : Mandat n°17004925 – Refus de paiement de la Directrice financière – Ratification – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrête du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;

- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal.

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent Arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2018 ayant pour objet « Mandat n°17004925 – Refus de paiement de la Directrice financière – Décision à prendre » ;

Attendu la décision du Collège de :

« Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitué immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances pour dispositions. »

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 14 février 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

10. Objet : Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier – Modifications - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-1 à L1315-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III relatif aux dépenses et aux charges ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2011 adoptant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 modifiant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 modifiant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2017 modifiant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2018 ayant pour objet la délégation de compétences du Conseil communal vers le Directeur général f.f., la Directrice générale adjointe f.f., la Directrice financière et certains fonctionnaires de la Ville de Fleurus en matière de marchés publics au budget ordinaire ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2018 ayant pour objet le mode de fonctionnement pour l'engagement des dépenses et la délégation pour la signature des bons de commande du service ordinaire.

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier pour y apporter certaines précisions;
Sur proposition du Collège communal du 13 mars 2018 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'abroger, à la date de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier adopté par le Conseil communal en séance du 19 juin 2017.

Article 2 : d'adopter le Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier suivant ainsi que ses annexes :

Article 1^{er} : Définitions.

1. Marché public : Par marché public, on entend la conclusion d'une opération contractuelle réalisée à titre onéreux entre la Commune et un partenaire économique que ce soit dans le domaine des travaux, de la distribution ou des services.

Un marché public est en outre la réponse à un besoin spécifique, ponctuel ou dont le caractère récurrent n'est pas avéré pendant une période ne dépassant pas un an à dater de sa conclusion. Ne rentre pas dans cette définition le morcellement d'un marché dont l'ampleur peut être évaluée avec une certaine précision et qui aurait pour but de se soustraire à une procédure plus contraignante ou d'éviter une mise en concurrence.

Ne sera dès lors considéré comme anormal le constat de la répétition, sur une année, de marchés similaires qui ne pouvait pas être appréhendée a priori.

Le cas échéant, un engagement moral pourra être demandé en réponse à un doute.

2. Mise en concurrence : Sont d'application aux marchés dont il est question ici les grands principes de base de la loi, en particulier celui de la concurrence.

La consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'impose donc en principe dans ces marchés également.

Une telle consultation doit ainsi être proportionnée au montant du marché et ne pas engendrer tant pour le pouvoir adjudicateur que pour les entreprises concernées des contraintes, des frais et des charges qui risqueraient de dépasser en fin de compte la valeur réelle de la prestation.

3. Egalité des entreprises : Quelle que soit la procédure de passation d'un marché et à chaque stade de celle-ci, toutes les entreprises doivent être traitées sur un pied d'égalité et de manière non discriminatoire.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur doit imposer les mêmes exigences à toutes les entreprises et respecter la confidentialité des offres. Ainsi encore, la description des caractéristiques d'un ouvrage, d'un produit ou d'un service ne doit pas faire référence à une fabrication ou une provenance déterminée, ni à des procédés particuliers, ni à une marque, un brevet, une origine ou une production déterminée, sauf si une référence de cette nature est justifiée par l'objet du marché¹.

(Source Welcome Pack – l'ABC des marchés publics)

Article 2 :

Les demandes d'engagement de dépenses, dans les limites des crédits affectés, sont de la compétence :

- Du responsable de service ou son remplaçant en cas d'absence ou de congé, si elles ne dépassent pas 250,00 euros hors TVA;
- De l'Echevin(e) responsable du département et du responsable du service ou de leurs remplaçants en cas d'absence ou de congé, si elles ne dépassent pas 1.500,00 euros hors TVA et sont supérieures à 250,00 euros hors TVA;
- Du Collège communal et du responsable du service ou de son remplaçant en cas d'absence ou de congé pour les engagements de dépenses supérieurs à 1.500,00 euros hors TVA.

Article 3 :

Les procédures décrites ci-dessous sont valables pour les nouveaux marchés passés par procédure négociée sans publicité préalable approuvés par les autorités communales à partir du 30 juin 2017 et dans le cadre des commandes établies sur base de marchés passés via les centrales d'achat (SPW, Province) à partir du 30 juin 2017.

¹ Il en sera ainsi pour l'achat de pièces de rechange, pour l'entretien portant sur un équipement d'une marque donnée ou pour des matériaux à incorporer dans un bâtiment classé à restaurer.

§1. Procédure applicable aux dépenses ordinaires.

a. Marché public d'une valeur présumée inférieure à 30.000,00 euros hors TVA. Comme le stipule l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros, peuvent être conclus par facture acceptée. Ces marchés restent cependant soumis aux définitions et aux principes généraux de la loi sur les marchés publics.

Le Service communal demandeur établit une demande d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent règlement et reprenant les indications suivantes sur le modèle ou en annexe à celui-ci:

- La description aussi précise que possible de la commande ;
- Le cas échéant, les clauses techniques constituant les conditions de marché ;
- L'identification de sa destination ;
- L'article budgétaire concerné ;
- L'estimation de la dépense ;
- L'adresse de livraison et plus précisément le lieu de livraison des fournitures;
- Les identités et coordonnées du responsable et de son doublon pour la réception et la vérification de la livraison des fournitures;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il a consultés ou qu'il convient de consulter ;
- L'identité du fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services qui est proposé au Collège communal comme adjudicataire pressenti.

En établissant ce document, l'agent compétent Service communal demandeur certifie que la commande correspond aux besoins exclusifs du service et considère, sur base des éléments qu'il a recueillis lors de la consultation, que les paramètres précités répondent au mieux aux intérêts de la Commune, tant au niveau de la qualité que des conditions financières.

Le Conseil donne délégation pour ses compétences quant au choix du mode de passation et des conditions du marché en ce qui concerne une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 250 euros hors TVA, au Directeur général, au Directeur général adjoint, à la Directrice financière et aux chefs de bureau des services suivants :

- Service du Personnel
- Service de Communication
- Service des Finances
- Service Assurance/Patrimoine/Police administrative/Informatique
- Cellule Marchés publics
- Service de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Le Conseil donne délégation pour ses compétences quant au choix du mode de passation et des conditions du marché en ce qui concerne une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 750 euros hors TVA au Directeur du Service des Travaux.

Pour les dépenses inférieures ou égales à 250,00 euros hors TVA d'un Service communal demandeur (750,00 euros hors TVA pour le Service des Travaux), les demandes d'engagement sont transmises au Service des Finances qui après vérification, transmet un bon de commande au Service demandeur.

Pour les dépenses supérieures à 250,00 euros hors TVA (750,00 euros hors TVA pour le Service des Travaux) et inférieures ou égales à 1.500,00 euros hors TVA, les demandes d'engagement sont transmises au Service des Finances qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège quant à leur mode de passation, aux conditions du marché et à l'attribution du marché.

Pour les dépenses supérieures à 1.500,00 euros hors TVA, les demandes d'engagement sont transmises à la Cellule «Marchés publics» qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège quant à leur mode de passation, aux conditions du marché et à l'attribution du marché. Pour chaque dossier qui lui est transmis au-dessus de 8.500,00 euros hors TVA et en-dessous de 30.000,00 euros hors TVA, la Cellule «Marchés publics» jugera, au cas par cas, et en concertation avec le service demandeur, de l'opportunité de préparer un cahier spécial des charges pour la demande d'engagement qui lui est soumise.

Si un cahier spécial des charges s'avère nécessaire, un descriptif technique détaillé sera préparé par le service demandeur en collaboration avec la Cellule «Marchés publics» mais aussi des conditions que la Ville souhaite faire accepter par les adjudicataires. Dans l'hypothèse, pour laquelle un cahier spécial des charges s'avère nécessaire, la procédure à suivre est celle reprise à l'article 3 §1, point b.

b. Marché public d'une valeur présumée supérieur ou égale à 30.000,00 euros hors TVA. Le Service communal demandeur établit un dossier comprenant :

- Les clauses techniques à insérer dans le cahier spécial des charges constituant les conditions de marché ;
- L'identification de la destination et l'adresse exacte du lieu de livraison;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'estimation de la dépense et le ou les articles budgétaires concernés ;
- Un rapport justifiant la dépense.

Le service demandeur transmet les renseignements précités à la Cellule «Marchés publics» via le Directeur général. Une fiche technique, dont le modèle se trouve en annexe 2, est à compléter à cet effet.

La Cellule «Marchés publics» y joint les clauses administratives qui compléteront le cahier spécial des charges et qui comprendront au minimum :

- Les clauses relatives à la remise des offres ;
- Les garanties réclamées (enregistrement, agrégation, affiliation à l'ONSS, cautionnement s'il échet) ;
- Les règles générales d'exécution applicables conformément l'arrêté royal qui fixe les règles générales d'exécution des marchés publics, dans le cadre de la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans les secteurs classiques et spéciaux.

La Cellule «Marchés publics» se charge de soumettre le cahier spécial des charges à l'approbation du Collège communal.

Dès que le Collège communal a arrêté les conditions du marché, la Cellule «Marchés publics» organise la consultation du marché en proposant au Collège communal de lancer la procédure de consultation.

Au terme de celle-ci, le Service communal demandeur, en collaboration avec la Cellule «Marchés publics», établit, sur base des offres reçues, un rapport contenant une proposition d'attribution du marché.

En possession de ces informations, le Collège communal attribue le marché et charge la Cellule «Marchés publics» des formalités de notification.

§2. Procédure applicable aux dépenses extraordinaires.

a. Marché public d'une valeur présumée inférieure à 30.000,00 euros hors TVA.

Comme le stipule l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros, peuvent être conclus par facture acceptée. Ces marchés restent cependant soumis aux définitions et aux principes généraux de la loi sur les marchés publics.

Le Service communal demandeur établit une demande d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent règlement et reprenant les indications suivantes sur le modèle ou en annexe à celui-ci:

- La description aussi précise que possible de la commande ;
- Le cas échéant, les clauses techniques constituant les conditions de marché ;
- L'identification de sa destination ;
- L'article budgétaire concerné ;
- L'estimation de la dépense ;
- L'adresse précise de livraison ;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'identité du fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services qui est proposé au Collège communal comme adjudicataire pressenti.

En établissant ce document, l'agent compétent certifie que la commande correspond aux besoins exclusifs du service et considère, sur base des éléments qu'il a recueillis lors de la consultation, que les paramètres précités répondent au mieux aux intérêts de la Commune, tant au niveau de la qualité que des conditions financières.

Pour les dépenses *inférieures ou égales à 1.500,00 euros hors TVA*, les demandes d'engagement sont transmises au Service des Finances qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège quant à leur mode de passation, aux conditions du marché et à l'attribution du marché.

Pour les dépenses *supérieures à 1.500,00 euros hors TVA*, les demandes d'engagement sont transmises à la Cellule « Marchés publics » qui se charge de les soumettre à l'approbation du

Collège quant à leur mode de passation, aux conditions du marché et à l'attribution du marché. Pour chaque dossier qui lui est transmis au-dessus de 8.500,00 euros hors TVA et en-dessous de 30.000,00 euros hors TVA, la Cellule « Marchés publics » jugera, au cas par cas, et en concertation avec le service demandeur, de l'opportunité de préparer un cahier spécial des charges pour la demande d'engagement qui lui est soumise. Si un cahier spécial des charges s'avère nécessaire, un descriptif technique détaillé sera préparé par le service demandeur en collaboration avec la Cellule «Marchés publics» mais aussi des conditions que la Ville souhaite faire accepter par les adjudicataires. Dans l'hypothèse, pour laquelle un cahier spécial des charges s'avère nécessaire, la procédure à suivre est celle reprise à l'article 3 §1, point b.

- b. Marché public d'une valeur présumée supérieure ou égale à 30.000,00 euros hors TVA.

Le service demandeur établit un dossier comprenant :

- Les clauses techniques à insérer dans le cahier spécial des charges constituant les conditions de marché ;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'estimation de la dépense et le ou les articles budgétaires concernés ;
- Un rapport justifiant la dépense.

Le service demandeur transmet les renseignements précités à la cellule « marchés publics » via le Directeur général. Une fiche technique, dont le modèle se trouve en annexe 2, est à compléter à cet effet.

La Cellule « Marchés publics » y joint les clauses administratives qui complèteront le cahier spécial des charges et qui comprendront au minimum :

- Les clauses relatives à la remise des offres ;
- Les garanties réclamées (enregistrement, agrégation, affiliation à l'ONSS, cautionnement s'il échet) ;
- Les règles générales d'exécution applicables conformément l'arrêté royal qui fixe les règles générales d'exécution des marchés publics, dans le cadre de la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans les secteurs classiques et spéciaux.

La Cellule «Marchés publics» se charge de soumettre le cahier spécial des charges à l'approbation du Conseil communal.

Dès que le Conseil a arrêté les conditions du marché, la Cellule «Marchés publics» organise la consultation du marché en proposant au Collège communal de lancer la procédure de consultation.

Au terme de celle-ci, le service demandeur, en collaboration avec la Cellule «Marchés publics», établit, sur base des offres reçues, un rapport contenant une proposition d'attribution du marché.

En possession de ces informations, le Collège communal attribue le marché et charge la Cellule «Marchés publics» des formalités de notification.

Article 4 :

Hormis les délégations mentionnées ci-après, le Collège communal est seul habilité à décider des engagements de dépenses.

La décision du Collège sera matérialisée par un bon de commande établi conformément à l'article 6 ci-après et signé, pour le Collège, par le Bourgmestre ou l'Echevin des Finances (par délégation du Bourgmestre) et le Directeur général ou un employé (par délégation du Collège).

Les bons de commande sont transmis aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de service par le service demandeur.

Article 5 :

Le Collège communal donne délégation pour engager une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 250 euros hors TVA en son nom et pour signer le bon de commande correspondant au Directeur général, au Directeur général adjoint, à la Directrice financière et aux chefs de bureau des services suivants :

- Service du Personnel
- Service de Communication
- Service des Finances
- Service Assurance/Patrimoine/Police administrative/Informatique
- Cellule Marchés publics
- Département Socio-éducatif

- Service de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Le Collège communal donne délégation pour engager une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 750 euros hors TVA en son nom et pour signer le bon de commande correspondant au Directeur du Service des Travaux et au Conducteur des Travaux en cas d'absence du Directeur du Service des Travaux.

En cas d'absence ou de maladie de la Directrice financière, le Collège communal donne délégation pour engager une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 250 euros hors TVA en son nom et pour signer le bon de commande correspondant au Directeur financier f.f.

En cas d'absence ou de maladie d'un chef de bureau, le Collège communal donne délégation pour engager une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 250 euros hors TVA en son nom et pour signer le bon de commande correspondant au Directeur Général.

En cas d'absence ou de maladie simultanée du Directeur du Service des Travaux et du Conducteur des Travaux, le Collège communal donne délégation pour engager une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 750 euros hors TVA en son nom et pour signer le bon de commande correspondant au Directeur général.

En signant leurs demandes de bons de commande qui ne se réfèrent pas à un marché à bordereau de prix, le Directeur général, le Directeur général adjoint, la Directrice financière, le Directeur du Service des Travaux ou le Conducteur des Travaux et les chefs de bureau choisissent le mode de passation d'un marché par facture acceptée et fixent les conditions du marché.

En fonction des services d'où émane la demande de bon de commande, un bon de commande est établi conformément à l'article 7 ci-après et signé par le Directeur général, le Directeur général adjoint, la Directrice financière, le Directeur du Service des Travaux ou le Conducteur des Travaux et le chef de bureau des services suivants :

- Service du Personnel
- Service de Communication
- Service des Finances
- Service Assurance/Patrimoine/Police administrative/Informatique
- Cellule Marchés publics
- Département Socio-éducatif
- Service de l'Urbanisme et de l'Environnement.

L'ensemble de la procédure décrite ci-dessus peut se faire de manière électronique.

Les bons de commande sont transmis aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de service par le Service communal demandeur.

Article 6 :

En cas d'urgence, une délégation pour engager une dépense ordinaire au nom du Collège et pour signer le bon de commande est accordée au Bourgmestre ou à l'Echevin des Finances (par délégation du Bourgmestre) et au Directeur général ou à un employé (par délégation du Collège) pour toute dépense d'un montant supérieur à 250 euros hors TVA pour l'ensemble des services communaux (supérieur à 750 euros hors TVA pour le Service des travaux) et inférieur à 2.500,00 euros hors TVA.

Article 7 :

La mise en œuvre de ces délégations se fera aux conditions suivantes et selon les modalités suivantes.

Un bon de commande doit obligatoirement être établi, signé et engagé antérieurement au travail, à la prestation de service ou à la fourniture qui en fait l'objet.

Toute dérogation à cette règle sera spécialement motivée dans la demande de bon eu égard à la nature de la commande ou aux circonstances particulières dans lesquelles elle a dû être faite.

Le bon de commande contiendra les mentions requises par le logiciel de comptabilité communale et au minimum : le numéro de l'article budgétaire, l'exercice budgétaire, les noms et adresse de la firme, son numéro de TVA (ou le numéro national pour les personnes physiques), le détail de la commande et les prix unitaires, le montant total de la dépense, le service pour lequel la dépense est effectuée, le lieu exact de livraison et le nom de la personne à contacter avant livraison et qui réceptionne la livraison.

Un bon de commande ne sera adressé au fournisseur/prestataire qu'après vérification de l'existence d'un crédit budgétaire exécutoire suffisant.

Aucune commande ne sera scindée de manière à permettre l'application des dérogations ci-dessus.

En cas de non-respect des modalités conditionnant les dérogations, la commande sera de la responsabilité exclusive du demandeur du bon de commande.

Les bons de commande établis sur base des délégations seront présentés pour information au Collège lors de sa plus prochaine séance.

Article 8 :

Tout mandat de paiement sera obligatoirement accompagné du bon de commande.

Article 9 : Consultation et comparaison des prix.

Le principe de concurrence étant applicable à tous les marchés publics, les services veilleront toujours à ce que les commandes soient effectuées, à qualité semblable, auprès des fournisseurs les plus intéressants pour la commune.

Sauf pour les commandes effectuées dans le cadre d'une convention signée avec une centrale d'achat et dans le cadre d'un marché public communal, toute demande de bon de commande d'un montant égal ou supérieur à 1.000 euros hors TVA sera accompagné de la preuve qu'une concurrence effective a bien eu lieu.

La concurrence est effective lorsque 3 demandes de prix minimum ont été adressées à des firmes susceptibles de livrer des produits demandés ou des produits de nature équivalente.

Article 10 : Visa pour réception et portée de ce visa.

Chaque facture sera visée pour réception par le responsable du service ou le membre du Collège communal ayant bénéficié de la commande. Le visa atteste de l'adéquation des fournitures ou des services prestés avec l'objet, la nature, les quantités, et la destination prévue dans la commande.

Annexe 1

DEMANDE DE BON DE COMMANDE

Le service communal (à compléter) sollicite l'établissement d'un bon de commande reprenant les caractéristiques ci-après dans le cadre d'un marché de travaux – fournitures – services (biffer la mention inutile).

Nom et coordonnées de l'opérateur économique (fournisseur/entrepreneur/prestataire de services) :

----- N° TVA -----

Lieu de livraison des fournitures ou des travaux ou des prestations de services (bien spécifier le lieu et éventuellement l'équipement visé):

Identité et coordonnées du responsable et de son doublon pour la réception et la vérification de la livraison (nom, prénom, adresse email et n° de téléphone) :

Article/Imputation n°

Quantité	Description fournitures ou travaux ou prestations de services	Montant estimatif du marché <u>TVA comprise</u>
	<u>TOTAL / TVA comprise</u>	

Firmes consultées : -----

Justification du choix du fournisseur : -----

Date de la demande de bon :

POUR ACCORD,

Le demandeur-réceptionniste,

Pour le Collège communal,

Le Bourgmestre,
Le Directeur général,
'Echevin responsable.

Le demandeur-réceptionniste certifie que la commande correspond aux besoins exclusifs du service et atteste, sur base des éléments qu'il a pu recueillir au cours de sa consultation, que les paramètres précités répondent au mieux aux intérêts de la Commune, tant au niveau de la qualité que des conditions financières et que dès lors la législation sur les marchés publics a été respectée. Le demandeur-réceptionniste certifie en outre que le marché précité n'est pas le fruit d'un fractionnement des besoins qui aurait pour but inavoué de les soustraire à une procédure plus contraignante.

1 ADMINISTRATION GENERALE

101 Pouvoir communal, d'agglomération, de fédération
104 Secrétariat communal, d'agglomération, de fédération
105 Cérémonial officiel
121 Services fiscaux et financiers
124 Patrimoine privé

3 ORDRE PUBLIC ET SECURITE

330 Police communale
351 Service d'incendie
352 Planification d'urgence

4 COMMUNICATIONS, VOIES NAVIGABLES

421 Infrastructure
423 Signalisation routière
425 Divers équipements de la voirie
426 Eclairage public

5 INDUSTRIE, COMMERCE ET CLASSES MOYENNES

511 Etudes zonings industriels ou commerciaux
562 Propagande

6 AGRICULTURE, PECHE, RAVITAILLEMENT

621 Agriculture

7 ENSEIGNEMENT, CULTURE, LOISIRS ET CULTES

701 Service administratif de l'enseignement
721 Enseignement gardien
722 Enseignement primaire
734 Enseignement artistique
761 Formation de la jeunesse (CRA, Eté solidaire,...)
762 Culture et loisirs
763 Fêtes et manifestations
764 Sport et éducation physique
767 Bibliothèques publiques
790 Cultes

8 ASSISTANCE SOCIALE, AIDE SOCIALE ET FAMILIALE, SANTE PUBLIQUE ET HYGIENE PUBLIQUE

831 C.P.A.S.
832 Assistance sociale par les services communaux
834 Personnes âgées
835 Enfance
84010 PCS
842 Immigration et émigration

- 844 Aides familiales
- 871 Médecine sociale et préventive
- 873 Hygiène alimentaire
- 874 Distribution d'eau
- 875 Désinfection, nettoyage
- 876 Enlèvement et traitement des immondices
- 877 Eaux usées
- 878 Funérailles
- 879 Environnement

9 LOGEMENTS SOCIAUX ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 921 Service des logements
- 922 Habitations sociales et politique foncière du logement
- 923 Lutte contre les taudis
- 930 Aménagement du territoire – urbanisme

Annexe 2

FICHE TECHNIQUE POUR L'ETABLISSEMENT DES CAHIERS DES CHARGES

1. **OBJET DU MARCHE :**
2. **NATURE DU MARCHE :** Travaux – Fournitures - Services²
3. **POUVOIR SUBSIDIANT :**
4. **DEPENSES :**

Estimation (TVA comprise) en précisant le taux de TVA (6%, 21%) :	
Crédits disponibles au budget : (somme + année + date de la consultation)	
Crédits à inscrire en modification budgétaire :	
Articles budgétaires (dépenses + recettes) :	

5. **DELAI D'EXECUTION SOUHAITE :**

Nombre de jours : (préciser aussi : ouvrables ou de calendrier)	
Exécution par prestation : (par exemple 3 prestations – mai août novembre)	
Exécution sur une période	Du au

6. **DESCRIPTION – CLAUSES TECHNIQUES**

A définir de manière précise et complète.

7. **ANNEXES**

- Rapport justificatif
- Liste des firmes à consulter

² Biffer les mentions inutiles.

VISA DE LA DIRECTRICE GENERALE

DATE D'ENTREE A LA CELLULE MARCHES PUBLICS

Article 3 : que le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de prendre les dispositions pratiques pour son application.

Article 4 : que le Bourgmestre publiera par voie d'affichage, le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances communales.

Article 5 : que le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances et aux services concernés.

11. Objet : Office Communal du Tourisme de Fleurus (O.C.T.F.) - Déplacement d'une délégation communale, les 15 et 16 février 2018, dans la cadre d'une rencontre avec la Fondation Napoléon, dans la Ville de Paris (France) – Compte-Rendu - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Vu l'article 82 du Statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu l'article 59 du Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 ;

Considérant qu'il a été décidé par le Conseil communal du 29 janvier 2018 de prendre en charge l'intégralité des frais (déplacement, hébergement, frais divers) de ses représentants administratifs au travers des budgets spécifiquement prévus pour ce genre d'opération ;

Considérant que le personnel administratif désigné pour cette mission était constitué des personnes suivantes : Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., Monsieur Laurent FAUVILLE, Agent administratif ;

Considérant qu'il a été décidé par le Collège communal du 30 janvier 2018 de prendre en charge les frais de déplacements et frais divers de ses représentants élus dont la liste est la suivante: Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Francis LORAND, 1er Echevin ;

Considérant que ces 15 et 16 février 2018, une délégation de la Ville de Fleurus s'est effectivement rendue à Paris afin de rencontrer la Direction de la Fondation Napoléon ;

Considérant que les objectifs de cette mission étaient multiples mais peuvent être recentrés sur deux axes importants :

- D'une part, obtenir de la fondation un « acte » au travers duquel le « label » de « Dernier Palais Impérial de l'Empereur Napoléon » pourrait être attribué au Château de la Paix de Fleurus ;

- D'autre part, obtenir le soutien de la Fondation Napoléon pour la création d'événements qui auront lieu en juin 2018.

Considérant que conformément à nos espoirs, la Fondation s'est montrée ouverte à nos demandes et notre collaboration sur ce thème prendra la forme suivante :

1. Monsieur Pierre BRANDA prendra en charge l'écriture d'une préface sur la thématique « Dernier Palais Impérial de l'Empereur Napoléon » qui sera utilisée pour la création d'une plaquette sur ce thème et permettra d'officialiser le caractère particulier du Château de la Paix ;
2. Monsieur Pierre BRANDA proposera également un article chapeau, basé sur des écrits plus anciens, qui formera le socle de la plaquette et permettra à d'autres auteurs de compléter une vue d'ensemble sur le fonctionnement d'un palais impérial dans des circonstances si particulières que celles auxquelles la maison impériale fut confrontée en 1815 ;
3. Monsieur Pierre BRANDA a accepté de se déplacer sur Fleurus pour la date du 16 juin 2018, afin d'y donner une conférence sur ce thème ;
4. La fondation Napoléon aidera la Ville de Fleurus, au travers de ses collections et grâce à l'aide de ses chercheurs et collaborateurs, à créer une exposition limitée dans le cadre du Château de la Paix. Cette exposition sera ouverte au public 15 jours seulement, du 15 juin au 1^{er} juillet 2018.

Considérant que ce déplacement a donc atteint les objectifs qu'il s'était fixés ;

Considérant que le dit déplacement vers Paris a entraîné un surcoût pour lequel il convient de solliciter l'accord du Conseil communal afin de le couvrir ;

Considérant que deux éléments ont augmenté le coût du déplacement :

1. D'une part, l'accord du Conseil communal autorisant cette dépense et ce déplacement n'ayant pu être sollicité qu'au Conseil communal du 29 janvier 2018 et le déplacement étant prévu les 15 et 16 février, les réservations d'hôtel et de train n'ont pu être faites qu'en dernière limite.

Le surcoût de ces achats a été de 111,25 euros, au-delà du budget initialement présenté de 2100 euros.

2. D'autre part, suite à une erreur dans l'une des réservations concernant les billets retours, des billets de train de remplacement ont dû être achetés en dernière minute. Les billets initiaux, pris dans le respect de la loi sur les marchés publics, ne sont malheureusement ni remboursables ni échangeables. L'achat de ces billets a coûté la somme de 495 euros.

Considérant que le surcoût total de cette opération est donc de 606,25 euros ;

Considérant que les articles budgétaires sur les lesquelles ces dépenses pourront être réalisées sont les suivants :

Pour le personnel administratif :

- 104/12101.2018 FRAIS DEPLACEMENT ET DE SEJOUR PERSONNEL COMMUNAL pour lequel un montant de 5.000 euros a été inscrit au budget 2018,
- 561/12101 FRAIS DEPLACEMENT ET DE SEJOUR PERSONNEL COMMUNAL pour lequel un montant de 1.000 euros a été inscrit au budget 2018 ;

Pour les représentants élus :

- 101/12101 FRAIS DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES MEMBRES DU COLLEGE pour lequel un montant de 3.000 euros a été inscrit au budget 2018 ;

Considérant qu'il est sollicité du Conseil communal l'autorisation d'accepter de couvrir cette dépense complémentaire afin de permettre le remboursement des personnes ayant avancé les sommes concernées ;

Considérant que les pièces justificatives de ces dépenses seront bien évidemment fournies à la caisse communale ;

Sur proposition du Collège communal du 27 février 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance du compte-rendu du déplacement à Paris des représentants de la Ville de Fleurus les 15 et 16 février 2018, présenté au travers de la présente décision.

Article 2 : d'autoriser la prise en charge par la Ville de Fleurus des dépenses supplémentaires s'élevant à 606,25 euros, présentées dans le présent point et le remboursement aux personnes concernées des sommes avancées par elles.

Article 3 : que les pièces justificatives de dépenses relatives à cette mission seront transmises à Madame la Directrice financière, afin d'en assurer le suivi. Les justificatifs devront être fournis.

Article 4 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville et aux personnes visées par la présente décision.

12. Objet : Accord d'adhésion avec l'A.S.B.L. « Taxistop » visant la création d'un service de navettes via la mise en place d'une centrale des moins mobiles - Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa demande ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu qu'il existe une demande grandissante de la population d'obtenir des facilités de transports notamment pour leurs déplacements quotidiens ;
Qu'afin de répondre à cette demande, il est envisagé de créer sur l'entité de Fleurus un service de navettes, sous la forme d'une Centrale des Moins Mobiles (CMM) ;
Attendu que des contacts avaient été pris avec des firmes privées pouvant offrir un service correspondant aux attentes de la population ;
Que, néanmoins, ce projet n'a pas pu aboutir par manque de moyens humains ;
Considérant que des contacts avaient également été pris avec le Service Taxi-Social du C.P.A.S. afin d'envisager la mise en place d'un système de transports avantageux pour les déplacements quotidiens des personnes moins mobiles. Que, toutefois, ce service a une vocation ciblée qui est d'assurer les déplacements à vocation médicale ;
Que, dès lors, des contacts ont été pris avec l'A.S.B.L. « Taxistop » qui nous a exposé quel était le fonctionnement d'une Centrale des Moins Mobiles (CMM) ;
Que l'objectif d'une CMM est de rompre l'isolement social en facilitant le déplacement des personnes, d'une part, moins mobiles et d'autre part ayant de bas revenus ;
Attendu que le système se base sur un réseau de chauffeurs bénévoles qui seraient disponibles quelques jours ou heures par semaine afin de prendre en charge les déplacements de personnes moins mobiles ;
Que les véhicules utilisés sont les véhicules personnels des chauffeurs bénévoles qui percevront une indemnité pour leur frais de déplacements, calculée sur la base des coûts réels du véhicule ;
Que pour demeurer dans une perspective de bénévolat, celle-ci ne pourra en aucun cas dépasser 0.34 € par kilomètre, soit le montant de l'indemnité kilométrique légale ; Que l'ASBL Taxi-Stop conseille d'opter pour la fixation de ce montant de 0,34 € comme indemnité kilométrique par souci de conformité et facilité en cas de variation de l'indemnité ; Qu'il revient au Conseil communal de fixer le montant de l'indemnité kilométrique que le chauffeur pourra réclamer, conformément à l'avis de la Directrice financière ;
Attendu que la CMM est finalement créée pour être le relais entre utilisateurs et chauffeurs ;
Que c'est elle qui se chargera d'attribuer les demandes de trajets aux chauffeurs via un logiciel fourni par l'A.S.B.L. « Taxistop » ;
Considérant que le but d'une CMM n'est en aucun cas de concurrencer les transports sociaux déjà existants mais bien d'offrir une alternative supplémentaire à l'usager ;
Que la CMM est d'ailleurs répertoriée dans la catégorie « Service de transport d'intérêt général » et est donc soumise aux prescrits légaux y afférents ;
Attendu qu'en pratique, des conditions sont prévues pour pouvoir bénéficier du service (revenus limités et éloigné des transports en commun) ;
Considérant qu'en ce qui concerne le chauffeur, des conditions sont également nécessaires afin de pouvoir participer au projet :

- Le chauffeur ne peut en aucun cas être rémunéré (sa rétribution se limite strictement à l'indemnité forfaitaire susmentionnée) ;
- Le chauffeur doit avoir du temps libre (au minimum une demi-journée par semaine)
- Le chauffeur doit disposer de son véhicule personnel ;
- Être en ordre d'assurance ;
- Être joignable par téléphone ;

Considérant qu'afin de recruter des personnes de qualité afin d'assumer le rôle de chauffeur, il a été proposé de faire un appel à candidature via plusieurs canaux de communication tels que le site de la Ville, le courrier plus, le proximag, ... ;

Attendu que les chauffeurs seront chargés de tenir un carnet kilométrique et de remettre ce dernier, une fois par mois à la CMM afin de permettre l'encodage des kilomètres réellement parcourus et de comparer ainsi avec les kilomètres initialement encodés afin de régulariser les éventuelles discordances d'un point de vue comptable ;

Qu'en ce qui concerne la cellule administrative, celle-ci est gérée par la commune désirant la mise en place du service de navettes. Considérant que les heures d'ouverture, pendant lesquelles la CMM sera joignable par téléphone, sont choisies par elle ;

Attendu que la cellule se chargera également de rencontrer et de choisir les candidats-chauffeurs ; Qu'après la phase de recrutement, elle se chargera de coordonner les trajets des chauffeurs selon les disponibilités et les demandes reçues. Qu'afin de mettre en place une CMM, il serait judicieux de prévoir entre 3 et 6 chauffeurs bénévoles, tout dépendra du succès du projet ;

Attendu que la Centrale serait, dès lors, gérée par le Service Troisième-Age ; Que le choix des tranches horaires où la CMM serait joignable serait donc fait en connaissance de cause et via la mise en place d'un numéro de GSM spécifique destiné exclusivement à cet effet ;

Considérant que la demande de trajet devra être faite 2 jours à l'avance au minimum ;

Attendu qu'en ce qui concerne le volet assurances relatif à ce projet, celles-ci sont souscrites par l'ASBL Taxi-Stop qui contractera une assurance en responsabilité civile, une assurance Omnium et une assurance dommages corporels pour le chauffeur (cette dernière est facultative) ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'utilisateur, il devra également s'affilier à la CMM pour un tarif de 10€/an ou 5€/par semestre ; Qu'un article budgétaire spécifique sera créer pour recevoir les cotisations ;

Que la moitié sera récoltée par la CMM et l'autre moitié par l'A.S.B.L. « Taxistop » ; Que le décompte du montant des cotisations à reverser à l'ASBL sera fait une fois l'an ; Que le montant calculé sera verser par virement bancaire sur le compte de l'ASBL « Taxistop » ;

Que grâce à cette affiliation, l'utilisateur ne payera que 0.34 €/km, ce qui comprend l'indemnité du chauffeur à concurrence de 0.305 € et l'assurance Omnium, à concurrence de 0.035 € ;

Que l'assurance accident corporels est quant à elle offerte par la CMM à ses chauffeurs (0.09 €/trajet) ;

Considérant qu'au total, une CMM représente pour la commune qui la met en place un coût de +/- 100 € par an ; Que ce coût s'explique par le paiement d'une cotisation de 80€ TVAC à l'ASBL « Taxistop » et par les différentes actions de promotion et de fonctionnement de la CMM ;

Qu'à titre d'information, le coût de la CMM mise en place à la commune de Châtelet a été pour l'année 2015 de 118.20 € ;

Que néanmoins, ce calcul ne tient pas compte de la récupération, pour moitié, de la cotisation des membres ;

Que cette prise en compte diminuera significativement le coût de la CMM ;

Attendu que dans l'hypothèse où plusieurs affiliés prendraient le même véhicule, ces derniers ne paient qu'une fois le trajet, tel que susmentionné ;

Qu'il est également autorisé aux affiliés, à titre occasionnel, d'être accompagné par un non-affilié (ex : grands-parents qui font un trajet avec leur petit enfant en vacances chez eux) ;

Que, toutefois, le non-affilié ne sera pas couvert par les assurances contractées par la CMM mais par son assurance responsabilité civile familiale en cas de problème ;

Attendu qu'une réunion a eu lieu en présence de l'A.S.B.L. « Taxistop » et du Chef de Bureau du Service « Finances » afin d'aborder tous les aspects financiers engendrés par la CMM ;

Attendu que la conclusion d'un accord d'adhésion est nécessaire entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Taxistop », afin de permettre la mise en place fonctionnelle de la CMM ;

Attendu que ce projet a reçu l'avis favorable du Collège communal du 11 mai 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'accord d'adhésion avec l'A.S.B.L. « Taxistop », repris en annexe, visant la création d'un service de navettes via la mise en place d'une Centrale des Moins Mobiles.

Article 2 : de fixer le montant de l'indemnité kilométrique à verser aux chauffeurs pour leur frais de déplacement à 0,34€ par kilomètre.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, pour transcription et au Service 3^{ème} Age, pour information.

13. Objet : Convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus, sur le château d'eau d'Heppignies, rue du Muturnia - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2016 attribuant le marché "Achat et installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus - Phase 3" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit à l'Association Momentanée JACOBS – SAIT (SA SAIT ayant fusionné le 1^{er} juillet 2016 avec SA SECURITAS et étant dorénavant dénommée SA SECURITAS), Nijverheidslaan, 31 à 8540 DEERLIJK, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 525.720,06 € hors TVA ou 636.121,27 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

- 52.201,66 € hors TVA ou 63.164,01 €, 21% TVA comprise pour la partie centrale reprenant l'option dite « non obligatoire » de l'intégration complète du VMS ;
- 387.510,96 € hors TVA ou 468.888,26 €, 21% TVA comprise pour l'implantation de 30 caméras de surveillance ;
- 28.156,21 € hors TVA ou 34.069,01 €, 21% TVA comprise pour les moyens de transmission ;
- 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise pour la maintenance sur 5 ans, payables annuellement ;

Attendu qu'afin d'étendre le réseau de caméras urbaines, il y aurait lieu d'installer des relais sans fil, en hauteur, à certains endroits de l'entité de Fleurus ;

Attendu que la SWDE a été sollicitée afin d'obtenir l'autorisation de placer (avec dispense de paiement) des relais sans fil sur 3 châteaux d'eau situés aux endroits suivants :

- rue Omer Lison à 6220 Lambusart ;
- rue de l'Observatoire à 6220 Fleurus ;
- route du Vieux Campinaire à 6220 Fleurus ;

Considérant que la SWDE a répondu favorablement à cette demande et a transmis à la Ville un contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine, à faire approuver par le Conseil communal ;

Attendu qu'une convention particulière sera établie pour chaque installation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2017 approuvant le contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine ;

Attendu que ce contrat a été transmis à la SWDE ;

Attendu que la SWDE a transmis à la Ville la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus, sur les châteaux d'eau de Lambusart, de Fleurus et du Vieux Campinaire à faire approuver par le Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2017 approuvant la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville ;

Attendu que cette convention concernait 3 châteaux d'eau (Fleurus, Fleurus (Vieux Campinaire) et Lambusart) ;

Attendu que la SWDE aurait dû transmettre à la Ville une convention par château d'eau ;

Attendu, dès lors, que la SWDE a transmis à la Ville 4 nouvelles conventions particulières à faire approuver pour les châteaux d'eau de Fleurus, Fleurus (Vieux Campinaire), Lambusart et Heppignies ;

Vu la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus sur le château d'eau d'Heppignies, rue du Muturnia, ci-annexée ;

Attendu que cette convention prévoit une contribution forfaitaire annuelle de 100,00 € hors TVA (21%), indexée selon le contrat cadre pour la consommation électrique (50 Watt maximum) ;

Attendu que les crédits relatifs à la consommation électrique sont inscrits au budget ordinaire article 421/12448.2018 ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet «Convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus sur le château d'eau d'Heppignies, rue du Muturnia - Approbation de la convention » a été transmise à Madame la Directrice financière et que l'impact financier est inférieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci n'a pas souhaité rendre d'avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus sur le château d'eau d'Heppignies, rue du Muturnia, reprise en annexe.

Article 2 : de confier au Collège communal l'exécution et le suivi de la convention particulière reprise en annexe.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la SWDE, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service Patrimoine, au Service Travaux et au Service Secrétariat.

14. Objet : Convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus, sur le château d'eau de Lambusart, rue Omer Lison - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2016 attribuant le marché "Achat et installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus - Phase 3" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit à l'Association Momentanée JACOBS – SAIT (SA SAIT ayant fusionné le 1^{er} juillet 2016 avec SA SECURITAS et étant dorénavant dénommée SA SECURITAS), Nijverheidslaan, 31 à 8540 DEERLIJK, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 525.720,06 € hors TVA ou 636.121,27 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

- 52.201,66 € hors TVA ou 63.164,01 €, 21% TVA comprise pour la partie centrale reprenant l'option dite « non obligatoire » de l'intégration complète du VMS ;
- 387.510,96 € hors TVA ou 468.888,26 €, 21% TVA comprise pour l'implantation de 30 caméras de surveillance ;
- 28.156,21 € hors TVA ou 34.069,01 €, 21% TVA comprise pour les moyens de transmission ;
- 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise pour la maintenance sur 5 ans, payables annuellement ;

Attendu qu'afin d'étendre le réseau de caméras urbaines, il y aurait lieu d'installer des relais sans fil, en hauteur, à certains endroits de l'entité de Fleurus ;

Attendu que la SWDE a été sollicitée afin d'obtenir l'autorisation de placer (avec dispense de paiement) des relais sans fil sur 3 châteaux d'eau situés aux endroits suivants :

- rue Omer Lison à 6220 Lambusart ;
- rue de l'Observatoire à 6220 Fleurus ;
- route du Vieux Campinaire à 6220 Fleurus ;

Considérant que la SWDE a répondu favorablement à cette demande et a transmis à la Ville un contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine, à faire approuver par le Conseil communal ;

Attendu qu'une convention particulière sera établie pour chaque installation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2017 approuvant le contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine ;

Attendu que ce contrat a été transmis à la SWDE ;

Attendu que la SWDE a transmis à la Ville la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus, sur les châteaux d'eau de Lambusart, de Fleurus et du Vieux Campinaire à faire approuver par le Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2017 approuvant la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville ;

Attendu que cette convention concernait 3 châteaux d'eau (Fleurus, Fleurus (Vieux Campinaire) et Lambusart) ;

Attendu que la SWDE aurait dû transmettre à la Ville une convention par château d'eau ;

Attendu, dès lors, que la SWDE a transmis à la Ville 4 nouvelles conventions particulières à faire approuver pour les châteaux d'eau de Fleurus, Fleurus (Vieux Campinaire), Lambusart et Heppignies ;

Vu la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus sur le château d'eau de Lambusart, rue Omer Lison, ci-annexée ;

Attendu que cette convention prévoit une contribution forfaitaire annuelle de 100,00 € hors TVA (21%), indexée selon le contrat cadre pour la consommation électrique (50 Watt maximum) ;

Attendu que les crédits relatifs à la consommation électrique sont inscrits au budget ordinaire article 421/12448.2018 ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet «Convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus sur le château d'eau de Lambusart, rue Omer Lison - Approbation de la convention » a été transmise à Madame la Directrice financière et que l'impact financier est inférieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci n'a pas souhaité rendre d'avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus sur le château d'eau de Lambusart, rue Omer Lison, reprise en annexe.

Article 2 : de confier au Collège communal l'exécution et le suivi de la convention particulière reprise en annexe.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la SWDE, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service Patrimoine, au Service Travaux et au Service Secrétariat.

15. Objet : Convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus, sur le château d'eau de Fleurus, route du Vieux-Campinaire - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2016 attribuant le marché "Achat et installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus - Phase 3" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit à l'Association Momentanée JACOBS – SAIT (SA SAIT ayant fusionné le 1^{er} juillet 2016 avec SA SECURITAS et étant dorénavant dénommée SA SECURITAS), Nijverheidslaan, 31 à 8540 DEERLIJK, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 525.720,06 € hors TVA ou 636.121,27 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

- 52.201,66 € hors TVA ou 63.164,01 €, 21% TVA comprise pour la partie centrale reprenant l'option dite « non obligatoire » de l'intégration complète du VMS ;
- 387.510,96 € hors TVA ou 468.888,26 €, 21% TVA comprise pour l'implantation de 30 caméras de surveillance ;
- 28.156,21 € hors TVA ou 34.069,01 €, 21% TVA comprise pour les moyens de transmission ;
- 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise pour la maintenance sur 5 ans, payables annuellement ;

Attendu qu'afin d'étendre le réseau de caméras urbaines, il y aurait lieu d'installer des relais sans fil, en hauteur, à certains endroits de l'entité de Fleurus ;

Attendu que la SWDE a été sollicitée afin d'obtenir l'autorisation de placer (avec dispense de paiement) des relais sans fil sur 3 châteaux d'eau situés aux endroits suivants :

- rue Omer Lison à 6220 Lambusart ;
- rue de l'Observatoire à 6220 Fleurus ;
- route du Vieux Campinaire à 6220 Fleurus ;

Considérant que la SWDE a répondu favorablement à cette demande et a transmis à la Ville un contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine, à faire approuver par le Conseil communal ;

Attendu qu'une convention particulière sera établie pour chaque installation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2017 approuvant le contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine ;

Attendu que ce contrat a été transmis à la SWDE ;

Attendu que la SWDE a transmis à la Ville la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus, sur les châteaux d'eau de Lambusart, de Fleurus et du Vieux Campinaire à faire approuver par le Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2017 approuvant la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville ;

Attendu que cette convention concernait 3 châteaux d'eau (Fleurus, Fleurus (Vieux Campinaire) et Lambusart) ;

Attendu que la SWDE aurait dû transmettre à la Ville une convention par château d'eau ;

Attendu, dès lors, que la SWDE a transmis à la Ville 4 nouvelles conventions particulières à faire approuver pour les châteaux d'eau de Fleurus, Fleurus (Vieux Campinaire), Lambusart et Heppignies ;

Vu la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus sur le château d'eau de Fleurus, route du Vieux Campinaire, ci-annexée ;

Attendu que cette convention prévoit une contribution forfaitaire annuelle de 100,00 € hors TVA (21%), indexée selon le contrat cadre pour la consommation électrique (50 Watt maximum) ;

Attendu que les crédits relatifs à la consommation électrique sont inscrits au budget ordinaire article 421/12448.2018 ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet «Convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus sur le château d'eau de Fleurus, route du Vieux Campinaire - Approbation de la convention » a été transmise à Madame la Directrice financière et que l'impact financier est inférieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci n'a pas souhaité rendre d'avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus sur le château d'eau de Fleurus, route du Vieux Campinaire, reprise en annexe.

Article 2 : de confier au Collège communal l'exécution et le suivi de la convention particulière reprise en annexe.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la SWDE, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service Patrimoine, au Service Travaux et au Service Secrétariat.

16. Objet : Convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus, sur le château d'eau de Fleurus, rue de l'Observatoire - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2016 attribuant le marché "Achat et installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus - Phase 3" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit à l'Association Momentanée JACOPS – SAIT (SA SAIT ayant fusionné le 1^{er} juillet 2016 avec SA SECURITAS et étant dorénavant dénommée SA SECURITAS), Nijverheidslaan, 31 à 8540 DEERLIJK, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 525.720,06 € hors TVA ou 636.121,27 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

- 52.201,66 € hors TVA ou 63.164,01 €, 21% TVA comprise pour la partie centrale reprenant l'option dite « non obligatoire » de l'intégration complète du VMS ;
- 387.510,96 € hors TVA ou 468.888,26 €, 21% TVA comprise pour l'implantation de 30 caméras de surveillance ;
- 28.156,21 € hors TVA ou 34.069,01 €, 21% TVA comprise pour les moyens de transmission ;
- 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise pour la maintenance sur 5 ans, payables annuellement ;

Attendu qu'afin d'étendre le réseau de caméras urbaines, il y aurait lieu d'installer des relais sans fil, en hauteur, à certains endroits de l'entité de Fleurus ;

Attendu que la SWDE a été sollicitée afin d'obtenir l'autorisation de placer (avec dispense de paiement) des relais sans fil sur 3 châteaux d'eau situés aux endroits suivants :

- rue Omer Lison à 6220 Lambusart ;
- rue de l'Observatoire à 6220 Fleurus ;
- route du Vieux Campinaire à 6220 Fleurus ;

Considérant que la SWDE a répondu favorablement à cette demande et a transmis à la Ville un contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine, à faire approuver par le Conseil communal ;

Attendu qu'une convention particulière sera établie pour chaque installation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2017 approuvant le contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine ;

Attendu que ce contrat a été transmis à la SWDE ;

Attendu que la SWDE a transmis à la Ville la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus, sur les châteaux d'eau de Lambusart, de Fleurus et du Vieux Campinaire à faire approuver par le Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2017 approuvant la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville ;

Attendu que cette convention concernait 3 châteaux d'eau (Fleurus, Fleurus (Vieux Campinaire) et Lambusart) ;

Attendu que la SWDE aurait dû transmettre à la Ville une convention par château d'eau ;

Attendu, dès lors, que la SWDE a transmis à la Ville 4 nouvelles conventions particulières à faire approuver pour les châteaux d'eau de Fleurus, Fleurus (Vieux Campinaire), Lambusart et Heppignies ;

Vu la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus sur le château d'eau de Fleurus, rue de l'Observatoire, ci-annexée ;

Attendu que cette convention prévoit une contribution forfaitaire annuelle de 100,00 € hors TVA (21%), indexée selon le contrat cadre pour la consommation électrique (50 Watt maximum) ;

Attendu que les crédits relatifs à la consommation électrique sont inscrits au budget ordinaire article 421/12448.2018 ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet «Convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus sur le château d'eau de Fleurus, rue de l'Observatoire - Approbation de la convention » a été transmise à Madame la Directrice financière et que l'impact financier est inférieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci n'a pas souhaité rendre d'avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation d'antennes de transmission pour la Ville de Fleurus sur le château d'eau de Fleurus, rue de l'Observatoire, reprise en annexe.

Article 2 : de confier au Collège communal l'exécution et le suivi de la convention particulière reprise en annexe.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la SWDE, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service Patrimoine, au Service Travaux et au Service Secrétariat.

17. **Objet : Achat de matériaux de gros œuvre – Tarifs 2018-2021 – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 17 INSCRIT AU CONSEIL DU 26/03/2018	URGENCE SOLLICITEE : Non
REQU LE : 9 mars 2018	Délai de réponse : 10 jours soit le 23/03/2018
OBJET : Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DÉPENSES	
Prévu au budget	Oui, en ce qui concerne l'exercice 2018.
Procédure	Procédure négociée sans publication préalable
A prévoir en modification budgétaire	
Articles budgétaires	Divers
Crédit inscrit au budget	
Crédit disponible à la date du	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	84.982,48 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1° : D'approuver le cahier des charges N° 2018-1346 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.233,46 € hors TVA ou 84.982,48 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

- * Marché de base (Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021), estimé à 22.723,00 € hors TVA ou 27.494,83 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 1 (Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021), estimé à 23.404,69 € hors TVA ou 28.319,67 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 2 (Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021), estimé à 24.105,77 € hors TVA ou 29.167,98 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 16/03/2018,


La Directrice financière,
Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir du matériel de gros œuvre, il s'est avéré nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-1346 relatif au marché "Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021" établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021), estimé à 22.723,00 € hors TVA ou 27.494,83 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021), estimé à 23.404,69 € hors TVA ou 28.319,67 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021), estimé à 24.105,77 € hors TVA ou 29.167,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 70.233,46 € hors TVA ou 84.982,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible maximum 2 fois ;

Considérant que le montant estimé de 70.233,46 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses en 2018 sont inscrits à divers articles, au budget extraordinaire et au budget ordinaire ;

Considérant que les dépenses seront engagées au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (investissement ou entretien) ;

Considérant que les dépenses seront réparties aux différents articles budgétaires en fonction des différents matériaux à acquérir et de leur destination ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021" a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 9 mars 2018 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu l'avis n°4/2018, daté du 16 mars 2018, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2018-1346 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.233,46 € hors TVA ou 84.982,48 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

* Marché de base (Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021), estimé à 22.723,00 € hors TVA ou 27.494,83 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021), estimé à 23.404,69 € hors TVA ou 28.319,67 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Achat de matériaux de gros-œuvre - Tarifs 2018-2021), estimé à 24.105,77 € hors TVA ou 29.167,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

18. Objet : Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du Contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'épuration » (mise à jour Loi du 17 juin 2016) – Approbation de la convention-cadre – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu la code de l'eau, notamment les articles D216 à D222 et les articles D332,§2, 4° et D344, 9° ;
Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'Organisme d'assainissement Agréé et la Société publique de Gestion de l'Eau ainsi que les avenants ultérieurs à ce contrat ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 novembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (R.274 à R.291) ;
Vu le contrat de gestion conclu le 22 juin 2017 entre la Région Wallonne et la Société Publique de gestion de l'eau ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;
Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) approuvé par le Conseil communal du 14 juin 2010 ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;
Attendu que cette convention-cadre a été signée en date du 30 septembre 2014 ;
Attendu que la convention-cadre précise et complète le contrat d'égouttage précité en déterminant les droits et obligations respectifs dans les actes exigés par le contrat d'égouttage, la co-gestion et le paiement des travaux conjoints d'égouttage prioritaire et de voirie ;
Attendu que suite à la nouvelle législation en vigueur en matière de marchés publics, l'IGRETEC a adapté la convention-cadre précitée et a établi une nouvelle convention-cadre qui annule et remplace celle approuvée par le Conseil communal du 23 juin 2014 et signée en date du 30 septembre 2014 ;
Attendu que cette nouvelle convention-cadre tient compte des dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » (Mise à jour Loi du 17 juin 2016) établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ci-annexée ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » (Mise à jour Loi 17 juin 2016).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, à l'IGRETEC, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

- 19. Objet : Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage (Plan d'investissement communal 2017-2018) – Approbation de l'annexe 3 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu la code de l'eau, notamment les articles D216 à D222 et les articles D332, §2, 4° et D344, 9 ;
Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'Organisme d'assainissement Agréé et la Société publique de Gestion de l'Eau ainsi que les avenants ultérieurs à ce contrat ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 novembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (R.274 à R.291) ;
Vu le contrat de gestion conclu le 22 juin 2017 entre la Région Wallonne et la Société Publique de gestion de l'eau ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;
Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) approuvé par le Conseil communal du 14 juin 2010 ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) (mise à jour Loi 17 juin 2016) ;
Vu la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » (Mise à jour Loi du 17 juin 2016) établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;
Attendu que dans cette convention-cadre, aucun dossier à réaliser dans le cadre du PIC 2017-2018 n'est précisé ;
Attendu, dès lors, qu'il y aura lieu de compléter cette convention-cadre par le biais d'une annexe qui précisera le nom de chaque dossier à réaliser dans le cadre du PIC 2017-2018 ;
Attendu que l'IGRETEC (O.A.A.) a transmis une annexe 3 à la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage », qui concerne les travaux envisagé dans le Plan d'investissement communal 2017-2018 ;
Vu l'annexe 3 (Plan d'Investissement communal 2017-2018) à la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage », ci-annexée ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'annexe 3 à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » pour les travaux repris dans le Plan d'investissement communal 2017-2018.

Article 2 : de transmettre la présente, à l'IGRETEC, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa présentation générale des points 20. et 21., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 mars 2018 ;

20. Objet : Convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 - Amélioration de la voirie rue de Berlaimont à Fleurus – Approbation de l'avenant 1 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire de prévoir la rénovation de la rue du Berlaimont à Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 1999 marquant accord sur la remise de la rue du Berlaimont à Fleurus à la Ville de Fleurus ;

Attendu qu'à ce jour, cette voirie n'a toujours pas été remise à la Ville de Fleurus malgré l'accord du Conseil communal du 23 juin 1999 ;

Attendu que les formalités sont actuellement en cours afin que cette voirie soit officiellement cédée à la Ville ;

Attendu qu'un marché conjoint a donc été conclu entre la Ville et l'IGRETEC ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 décidant de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre de la rénovation de la rue de Berlaimont à Fleurus dont les honoraires sont estimés à 11.700,00 € hors TVA soit 14.157,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu qu'un projet de convention déterminant les droits et obligations respectifs dans l'exécution conjointe et le paiement des travaux conjoints a donc été établi entre IGRETEC et la Ville de Fleurus ;

Vu la convention déterminant les droits et obligations respectifs dans l'exécution conjointe et le paiement des travaux conjoints, ci-annexée ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2017 approuvant la convention cadre de marchés conjoints entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC pour les travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2017 approuvant la décision du Comité de gestion de l'IGRETEC (Pouvoir adjudicateur), boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, du 16 mai 2017, d'attribuer le marché "Réfection de la rue de Berlaimont à Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus basse, soit Entreprises Jacques PIRLOT SA, quartier Joseph Gailly, 62a à 6060 GILLY, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 252.320,96 € hors TVA ou 305.308,36 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- A charge de la Ville : 84.272,00 € hors TVA ou 101.969,12 €, 21% TVA comprise ;

- A charge de l'IGRETEC : 168.048,96 € hors TVA ou 203.339,24 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les travaux ont débuté le 6 novembre 2017 ;

Attendu que depuis lors, la surveillance des travaux est assurée par l'IGRETEC en sa qualité de Maître de l'ouvrage ;

Attendu que l'article 2 de la convention-cadre précitée n'apporte aucune précision quant à la surveillance des travaux tant pour la partie Ville que pour la partie IGRETEC ;

Attendu qu'il y a lieu de clarifier la situation ;

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus, ci-annexé ;

Attendu que cet avenant prendra cours avec effet rétroactif à la date d'approbation de la convention-cadre de marchés conjoints, soit le 23 janvier 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°1 à la convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus.

Article 2 : de fixer au 23 janvier 2017 la prise d'effet de l'avenant n°1 à la convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, à l'IGRETEC, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

21. Objet : Convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 - Amélioration de la voirie rue de Berlaimont à Fleurus – Approbation de l'avenant 2 – Décision à prendre.

N° 5/2018	
AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE	
rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation	
CONCERNE POINT N° 21 INSCRIT AU CONSEIL DU 26/03/2018	URGENCE SOLLICITEE : Oui
REÇU LE : 14 mars 2018	Délai de réponse : 10 jours soit le 21/03/2018
OBJET : Convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 - Amélioration de la voirie rue de Berlaimont à Fleurus - Approbation de l'avenant 2 - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	
DEPENSES	
Prévu au budget	Oui, engagement 2017
Procédure	Marché conjoint
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	421,73160:20170017.2017
Crédit inscrit au budget	157.910,03 €
Crédit disponible à la date du 16/03/2018	38.090,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	101.969,12 € + 10% + honoraires étude et coordination
CONTEXTE	
Il est proposé au Conseil communal de :	
Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°2 à la convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus.	
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, à l'IGRETEC, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.	
PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER	
<ul style="list-style-type: none">• La note de synthèse explicative ;• Le projet de délibération du Conseil communal ;• L'avenant n°2.	
MON AVIS	
Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.	

Fleurus, le 16/03/2018,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire de prévoir la rénovation de la rue du Berlaimont à Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 1999 marquant accord sur la remise de la rue du Berlaimont à Fleurus à la Ville de Fleurus ;

Attendu qu'à ce jour, cette voirie n'a toujours pas été remise à la Ville de Fleurus malgré l'accord du Conseil communal du 23 juin 1999 ;

Attendu que les formalités sont actuellement en cours afin que cette voirie soit officiellement cédée à la Ville ;

Attendu qu'un marché conjoint a donc été conclu entre la Ville et l'IGRETEC ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 décidant de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre de la rénovation de la rue de Berlaimont à Fleurus dont les honoraires sont estimés à 11.700,00 € hors TVA soit 14.157,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu qu'un projet de convention déterminant les droits et obligations respectifs dans l'exécution conjointe et le paiement des travaux conjoints a donc été établi entre IGRETEC et la Ville de Fleurus ;

Vu la convention déterminant les droits et obligations respectifs dans l'exécution conjointe et le paiement des travaux conjoints, ci-annexée ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2017 approuvant la convention cadre de marchés conjoints entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC pour les travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2017 approuvant la décision du Comité de gestion de l'IGRETEC (Pouvoir adjudicateur), boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, du 16 mai 2017, d'attribuer le marché "Réfection de la rue de Berlaimont à Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus basse, soit Entreprises Jacques PIRLOT SA, quartier Joseph Gailly, 62a à 6060 GILLY, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 252.320,96 € hors TVA ou 305.308,36 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- A charge de la Ville : 84.272,00 € hors TVA ou 101.969,12 €, 21% TVA comprise ;
- A charge de l'IGRETEC : 168.048,96 € hors TVA ou 203.339,24 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les travaux ont débuté le 6 novembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus et fixant au 23 janvier 2017 la prise d'effet dudit avenant ;

Attendu que le point n°11 de l'article 2.2 (Missions respectives de la Ville et de l'Igretec) de la convention-cadre précise que l'IGRETEC réceptionnera les déclarations de créance de l'entrepreneur, les examinera et lui communiquera le détail de la répartition des factures à dresser entre la Ville et IGRETEC ;

Attendu que le point n°4 de l'article 2.3 (Missions respectives de la Ville et de l'Igretec) de la convention-cadre stipule que la Ville paiera à l'adjudicataire, le montant de sa quote-part dans les coûts des travaux ;

Attendu que l'article n°6 (Paiement des factures) de la convention-cadre précise que les paiements des travaux exécutés pour le compte de la Ville, tant des acomptes mensuels que du solde de l'entreprise, sont effectués par elle-même dans le délai prévu par le RGE, à l'entrepreneur adjudicataire, sur production d'une déclaration de créance établie par ce dernier et visée pour accord par IGRETEC ;

Attendu qu'afin que la Ville ne paie sa quote-part de travaux qu'au moment où elle sera propriétaire de la voirie, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à la convention-cadre :

- au point n°11 de l'article 2.2 : l'IGRETEC réceptionnera les déclarations de créance de l'entrepreneur, les examinera et l'invitera à lui faire parvenir les factures dès approbation des documents ;
- au point n°4 de l'article 2.3 : la Ville paiera à l'IGRETEC, au plus tard 6 mois après la réception provisoire, le montant de sa quote-part dans les coûts des travaux ;

- à l'article n°6 : les paiements des travaux exécutés pour le compte de la Ville, tant des acomptes mensuels que du solde de l'entreprise, sont effectués par l'IGRETEC dans le délai prévu par le RGE, à l'entrepreneur adjudicataire, sur production d'une déclaration de créance établie par ce dernier. Au moment du transfert de propriété, et au plus tard 6 mois après la réception provisoire des travaux, la Ville effectuera le paiement à l'IGRETEC du montant de sa quote-part dans les coûts des travaux ;

Attendu que les autres articles de la convention restent inchangés ;

Vu l'avenant n°2 à la convention cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus, ci-annexé ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet " Convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 - Amélioration de la voirie rue de Berlaimont à Fleurus - Approbation de l'avenant 2", a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 14 mars 2018 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci a émis l'avis n°5/2018 daté du 16 mars 2018, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°2 à la convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, à l'IGRETEC, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

22. Objet : Travaux d'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 22 INSCRIT AU CONSEIL DU 26/03/2018	URGENCE SOLLICITEE : Non
REQU LE : 9 mars 2018	Délai de réponse : 10 jours soit le 23/03/2018
OBJET : Travaux d'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure ouverte
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	561/72254:20150022.2018
Crédit inscrit au budget	300.000,00 €
Crédit disponible à la date du 16/03/2018	300.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	283.054,21 €
Voies et moyens	Fonds de réserve extraordinaire : 258.000,00 € Subside :42.000,00 € Emprunt : /

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° DOS1513, le montant estimé du marché "Travaux d'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire" et l'avis de marché, établis par l'auteur de projet, SP.P Architectes, rue P .Lejeune, 11a à 5032 LES ISNES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 233.929,10 € hors TVA ou 283.054,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges ;
- L'avis de marché.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 16/03/2018,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 26-03-2018-CSC travaux extension salle Vieux Campinaire-20180316

16/03/2018

1/1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin de rendre plus fonctionnelle la salle polyvalente du Vieux-Campinaire, il y a lieu d'agrandir celle-ci en construisant une cuisine, une réserve et des toilettes ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2015 relative à l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet pour l'extension de la salle polyvalente du Vieux Campinaire à Fleurus" à SP.P Architectes, rue P .Lejeune, 11a à 5032 LES ISNES, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire, soit aux pourcentages ci-après : partie "architecture" : 6,5% ; partie "stabilité" : 8 % et partie "techniques spéciales" : 8 % ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2015 relative à l'attribution du marché "Mission de coordination pour l'extension de la salle polyvalente du Vieux Campinaire à Fleurus" à H PREVENT CONSULTING, rue de Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU pour le montant total de 3.070,82 € hors TVA ou 3.715,69 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

-Projet phase 1 : 85,00 € HTVA ou 102,85 € TVA (21%) comprise ;

-Projet phase 2 : 85,00 € HTVA ou 102,85 € TVA (21%) comprise ;

-Réalisation phase 1 : 1,17 % du montant total des travaux (150.000 € TVAC), soit 1.450,41 € HTVA ou 1.755 € TVA (21%) comprise ;

-Réalisation phase 2 : 1,17 % du montant total des travaux (150.000 € TVAC), soit 1.450,41 € HTVA ou 1.755 € TVA (21%) comprise ;

Considérant le cahier des charges N° DOS1513 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SP.P Architectes, rue P .Lejeune, 11a à 5032 LES ISNES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 233.929,10 € hors TVA ou 283.054,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 561/72254:20150022.2018 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Travaux d'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché" a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 9 mars 2018 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu un avis n°6/2018, daté du 16 mars 2018, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° DOS1513, le montant estimé du marché "Travaux d'extension de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire" et l'avis de marché, établis par l'auteur de projet, SP.P Architectes, rue P .Lejeune, 11a à 5032 LES ISNES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 233.929,10 € hors TVA ou 283.054,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

23. **Objet : Aménagement paysager des cimetières de Wangenies et du Vieux-Campinaire - 2 lots - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 23 INSCRIT AU CONSEIL DU 26/03/2018	URGENCE SOLICITEE : Non
REQU LE : 9 mars 2018	Délai de réponse : 10 jours soit le 23/03/2018
OBJET : Aménagement paysager des cimetières de Wangenies et du Vieux-Campinaire - 2 lots - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui, en partie
Procédure	Procédure ouverte
A prévoir en modification budgétaire	Oui, en MB 1/2018
Article budgétaire	87890/72154:20170056.2018
Crédit inscrit au budget	170.000,00 € (+30.000,00 € en MB 1/2018 en cours)
Crédit disponible à la date du 16/03/2018	170.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	175.995,80 €
Voies et moyens	Fonds de réserve extraordinaire : 170.000,00 € (- 170.000,00 € en MB 1/2018 en cours)
	Subside : /
	Emprunt : 0,00 € (+ 200.000,00 € en MB 1/2018 en cours d'élaboration).

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2018-1366, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement paysager des cimetières de Wangenies et du Vieux-Campinaire - 2 lots", établis par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 145.451,07 € hors TVA ou 175.995,80 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

* Lot 1 (Aménagement du cimetière de Wangenies), estimé à 85.193,23 € hors TVA ou 103.083,81 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Aménagement du cimetière du Vieux-Campinaire), estimé à 60.257,84 € hors TVA ou 72.911,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux, à l'Auteur de projet, au Coordinateur Sécurité Santé et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges ;
- L'avis de marché.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 16/03/2018,

La Directrice financière,
Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 26-03-2018-CSC aménagement paysager cimetières Wangenies et Vx Campinaire-20180316 16/03/2018 1/2

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses questions ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service Travaux, dans ses réponses ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service Travaux, dans sa réponse ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service Travaux, dans sa réponse ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;



Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il y a lieu d'améliorer l'aspect des cimetières de Wangenies et du Vieux-Campinaire ;

Attendu qu'il y a lieu de réduire la charge communale de l'entretien suite à l'interdiction de l'usage des désherbants chimiques ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite opérer la mutation vers des cimetières plus verts, laissant plus de place à la nature ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2017 d'attribuer le marché de conception "Aménagement paysager des cimetières de Wangenies et du Vieux-Campinaire - 2 lots" à ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2017 d'attribuer le marché de coordination sécurité santé "Aménagement paysager des cimetières de Wangenies et du Vieux-Campinaire - 2 lots" à H PREVENT CONSULTING, rue de Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-1366 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE et auquel sont jointes les prescriptions du coordinateur sécurité santé ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement du cimetière de Wangenies), estimé à 85.193,23 € hors TVA ou 103.083,81 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Aménagement du cimetière du Vieux-Campinaire), estimé à 60.257,84 € hors TVA ou 72.911,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 145.451,07 € hors TVA ou 175.995,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits (170.000,00 €) permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 87890/72154 :20170056.2018 ;

Attendu que ces crédits sont insuffisants, ils devront être réajustés en modification budgétaire n°1 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Aménagement paysager des cimetières de Wangenies et du Vieux-Campinaire - 2 lots - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre" a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 9 mars 2018 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu l'avis n°7/2018, daté du 16 mars 2018, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2018-1366, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement paysager des cimetières de Wangenies et du Vieux-Campinaire - 2 lots", établis par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 145.451,07 € hors TVA ou 175.995,80 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

* Lot 1 (Aménagement du cimetière de Wangenies), estimé à 85.193,23 € hors TVA ou 103.083,81 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Aménagement du cimetière du Vieux-Campinaire), estimé à 60.257,84 € hors TVA ou 72.911,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux, à l'Auteur de projet, au Coordinateur Sécurité Santé et au Service Secrétariat.

24. Objet : Réparation du perron de l'Hôtel de Ville de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

N° 8/2018

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 24 INSCRIT AU CONSEIL DU 26/03/2018	URGENCE SOLLICITEE : Non
REQU LE : 9 mars 2018	Délai de réponse : 10 jours soit le 23/03/2018
OBJET : Réparation du perron de l'Hôtel de Ville de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée sans publicité préalable
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	104/72451:20180001.2018
Crédit inscrit au budget	100.000,00 €
Crédit disponible à la date du 16/03/2018	100.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	72.600,00 €
Voies et moyens	Fonds de réserve extraordinaire : 100.000,00 € Subside : / Emprunt : /

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1325 et le montant estimé du marché "Réparation du perron de l'Hôtel de Ville de Fleurus", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 16/03/2018,

La Directrice financière,
Anne-Cécile CARTON 

AvisDF-Conseil 26-03-2018-CSC Travaux réparation perron HDV Fleurus-20180316 16/03/2018 1/1

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service Travaux, dans sa réponse ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'afin de préserver la sécurité des personnes se rendant à l'Hôtel de Ville de Fleurus, il y a lieu de réparer le perron donnant accès à celui-ci ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-1325 relatif au marché "Réparation du perron de l'Hôtel de Ville de Fleurus" établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 60.000,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 104/72451:20180001.2018 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Réparation du perron de l'Hôtel de Ville de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation" a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 9 mars 2018 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu un avis n°8/2018, daté du 16 mars 2018, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1325 et le montant estimé du marché "Réparation du perron de l'Hôtel de Ville de Fleurus", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

25. Objet : Aménagement des abords du Château de la Paix – Approbation d'avenant 2 – Décision à prendre.

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CÔNCRNE POINT N° 25 INSCRIT AU CONSEIL DU 26/03/2018	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : 9 mars 2018	Délai de réponse : 10 jours soit le 23/03/2018
OBJET : Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus - Approbation d'avenant 2 - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Date attribution	11/10/2016
Adjudicataire	NONET SA
Procédure	Procédure négociée directe avec publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	104/72557:20150008.2016
Crédit inscrit au budget	128.214,71 €
Crédit disponible à la date du 16/03/2018	0,00. L'engagement concernant cet avenant a été réalisé en 2017 par mesure de sécurité, l'avenant étant contesté par la Ville. Les crédits étaient disponibles sur cet exercice et pas réinscrits en 2018.
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	67.224,76 €
Voies et moyens	Fonds de réserve extraordinaire : Subside : Emprunt : 67.224,71 €

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal de :
<u>Article 1^{er}</u> : d'approuver l'avenant 2 du marché "Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" pour le montant total en plus de 65.956,36 € hors TVA ou 79.807,20 €, 21% TVA comprise.
<u>Article 2</u> : d'approuver la prolongation du délai de 20 jours ouvrables.
<u>Article 3</u> : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
<u>Article 4</u> : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none"> • La note de synthèse explicative ; • Le projet de délibération du Conseil communal ; • L'avenant n°2.

MON AVIS
Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 16/03/2018,

La Directrice financière,
Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 26-03-2018- Tx abord chateau de la paix-avenant 2-20180316

16/03/2018

1/1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2015 relative à l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet pour l'aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" à l'Association momentanée SPRL DOOMS et Associés et C2 Project SPRL, rue de Namur, 138A à 6041 GOSELIES ;

Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2015 relative à l'attribution du marché "Mission de coordination des travaux d'aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" à H PREVENT CONSULTING, rue de Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2016 approuvant les conditions, le montant estimé, l'avis de marché et le mode de passation (procédure négociée directe avec publicité) du marché "Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2016 relative à l'attribution du marché "Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" à l'Entreprise NONET SA, rue des Artisans, 10 à 5150 FLOREFFE pour le montant d'offre contrôlé de 289.859,52 € hors TVA ou 350.730,02 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2M15-024 établi par l'auteur de projet, l'Association momentanée SPRL DOOMS et Associés et C2 Project SPRL, rue de Namur, 138A à 6041 GOSELIES ;

Attendu que les travaux ont débuté le 9 janvier 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 mai 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 55.557,65 € hors TVA ou 67.224,76 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes (démontage et remontage d'une colonne de l'entrée, suite du remplacement de sol dû à la mauvaise portance de celui-ci, ajout de fourreaux sous voirie pour gaine en attente, remplacement des noues de l'anneau central par des drains enterrés, différents bétonnages, pose d'un platon pour la protection des façades au droit des parterres de plante, remplacement des pavés de noues par des bordures pour un meilleur maintien dans le temps, fourniture et mise en place de terre végésoil, suppression de poste pour non réalisation suite à des modifications techniques en cours de chantier, ajout de bordures pour détails techniques et esthétiques, diminution des quantités du poste 50 et déplacement dans le poste 69, ajout du contrôle d'accès des barrières suite aux besoins du maître de l'ouvrage, ajout de bâche dans les parterres à la demande du maître de l'ouvrage) :

Q en +		€ 64.501,50
Q en -	-	€ 39.350,10
Travaux supplémentaires	+	€ 40.804,96
Total HTVA	=	€ 65.956,36
TVA	+	€ 13.850,84
TOTAL	=	€ 79.807,20

Vu l'avenant 2 rédigé par l'Association momentanée SPRL DOOMS et Associés et C2 Project SPRL, Auteur de projet, ci-annexé ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 41,92% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 411.373,53 € hors TVA ou 497.761,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 20 jours ouvrables pour la réalisation des colonnes d'entrée (démontée, déplacée et remontée pour l'une et reconstruite pour l'autre suite à un manque de fondation) ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 104/72557:20150008.2016 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus - Approbation d'avenant 2" a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 9 mars 2018 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu un avis n°9/2018 daté du 16 mars 2018, joint en annexe ;

Par 20 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE » (L. HENNUY, R. CHAPELLE) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant 2 du marché "Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" pour le montant total en plus de 65.956,36 € hors TVA ou 79.807,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 20 jours ouvrables.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

26. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2018 » - Avenant n°1 - Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Décret du 31 décembre 2013 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 février 2018 ;

Attendu que la Cavalcade proprement dite se déroulera les 1^{er} et 02 avril 2018 et que, dans le cadre de celle-ci, des activités foraines sont organisées du 26 mars au 10 avril 2018 ;

Attendu qu'un feu d'artifice était prévu le lundi 02 avril 2018, Place Gailly à 6220 Fleurus ;

Vu la réunion de sécurité organisée le 19 février 2018, nous interdisant le tir du feu d'artifice sur la Place Gailly, à 6220 Fleurus, le lundi 02 avril 2018 ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de trouver un autre site pour le tir du feu d'artifice, site qui doit être sécurisé ;

Attendu que le site de la Plaine des Sports (Terrain de football) rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus a été choisi pour des raisons de sécurité manifeste ;

Vu que le dimanche 1^{er} avril 2018 dès la fin du rondeau des Gilles, le feu d'artifice sera vu par les spectateurs sur le Parking du Magasin Trafic, rue de la Guinguette, 8 à 6220 Fleurus ;

Considérant la volonté communale de confier la majorité de l'organisation de cette Cavalcade « Edition 2018 » à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans une convention entre les deux parties afin de formaliser les accords ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter un avenant n°1 à la convention de collaboration conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation de la Cavalcade de Fleurus - Edition 2018, approuvée par le Conseil communal du 26 février 2018 ;

Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 76221/33202.2018 intitulé « subvention A.S.B.L Fleurus Culture-Cavalcade » du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du Collège communal des 06 février 2018 et 06 mars 2018 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant N°1 de la convention de collaboration, telle que reprise ci-dessous, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation de la Cavalcade de Fleurus - Edition 2018 :

**Convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L.
« Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade de Fleurus –
Edition 2018 » - Avenant**

Entre

D'une part :

L'Administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et,

D'autre part :

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture », ayant son siège social Place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, son Président,

Ci-après dénommée « **Fleurus Culture** » ;

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

- Nom : La Cavalcade de Fleurus – Edition 2018 – 138^{ème} Cavalcade
- Lieu : Ville de Fleurus
- Date des évènements :
 - La Cavalcade (cortèges) : du dimanche 1^{er} au lundi 02 avril 2018 ;
 - Les festivités foraines : du lundi 26 mars au mardi 10 avril 2018

Article 2 – Obligations propres à Fleurus Culture

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture » s'engage quant à la prise en charge des éléments suivants :

- ***Organisation de la fête foraine en marge des festivités de la Cavalcade :***

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation de la fête foraine. Soit et sans être exhaustif :

- Le contact avec les forains ;
- Les abonnements ;
- La mise à disposition d'emplacements ;
- Les conventions ;
- La prise en charge financière ;
- La prise en charge logistique éventuelle (sponsoring, etc...) ;
- La réception du vendredi soir organisée en faveur des forains.

Dans tous les cas, Fleurus Culture veillera :

- d'une part, au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à ce genre d'évènement ;
- d'autre part, à vérifier que les différents forains possèdent bien les autorisations requises pour exercer leurs activités.

- ***Organisation des différents cortèges de la Cavalcade***

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation du cortège et des animations annexes. Soit et sans être exhaustif :

- Les contacts avec les différentes sociétés de Gilles ;
- Les contacts avec les différentes sociétés de standing national ou international ;
- Les contacts avec la société des Paysans Bernardins ;
- Les contacts avec les groupes assurant l'animation avant, pendant et après cortège;
- L'établissement des différentes conventions ;
- L'organisation du cortège ;
- L'organisation des diverses animations sur la Place Albert 1^{er}.

Fleurus Culture veillera :

- A informer le Collège communal de la composition du cortège et des animations annexes retenues, ainsi que l'itinéraire retenu ;
- A informer la Ville de toutes les dispositions pratiques relatives au défilé du cortège de fantaisie, du cortège des Gilles et des Paysans Bernardins et des activités annexes afin que toutes les mesures de sécurité puissent être prises à temps ;
- A organiser toute réunion de coordination relative au bon déroulement du cortège de fantaisie, des Gilles et des Paysans Bernardins, éventuellement en coordination avec les Services de la Ville concernés et les Services de police ;
- A vérifier que les différentes sociétés de Gilles et des Paysans Bernardins possèdent bien les autorisations requises pour exercer leurs activités. Tant pour les soumonces organisées préalablement à la Cavalcade, que pour les cortèges.

- ***Organisation d'un show pyrotechnique (feu d'artifice) le dimanche de Pâques***

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation du feu d'artifice le lundi de Pâques après le rondeau final des Gilles. (choix de la firme, convention, prise en charge financière, ...).

Fleurus Culture vérifie également que l'artificier possède effectivement toutes les autorisations requises pour exercer son activité.

- ***Encadrement des activités des commerçants lors des festivités des 1^{er} et 02 avril 2018***

Fleurus Culture transmet aux commerçants, une information complète et précise sur l'organisation de la Cavalcade, notamment pour ceux qui souhaitent obtenir des dérogations en matière d'heures d'ouverture, débit de boissons ou d'alimentation.

Fleurus Culture veille et vérifie que les commerçants ont les autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

- ***Assurances diverses***

Fleurus Culture souscrit toute assurance utile à la couverture intégrale de l'évènement qu'elle organise et notamment, l'assurance en Responsabilité Civile spécifique couvrant les organisateurs et participants aux cortèges. Laquelle couvre :

- La responsabilité civile de Fleurus Culture du chef d'accidents causés à des tiers, tant pour les participants que pour les spectateurs et ce, pour toute la durée du cortège ;

- La responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou à des tiers. Cette responsabilité pour les faits des participants aux animations diverses peut être prévue à titre subsidiaire, après épuisement des garanties ou carence des propres assurances responsabilités éventuelles des groupes participants ;
- La responsabilité civile extracontractuelle de Fleurus Culture du fait de dommages occasionnés par des volontaires de Fleurus Culture dans l'exercice des activités organisées ;
- La responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant sur la Place Albert 1^{er} et nécessitant une couverture d'assurance spéciale (chars, ...) si celle-ci n'est pas complètement assurée par la société ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet ;
- Une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives telles que la Cavalcade.

Fleurus Culture informe les différents participants des éventuelles limites des assurances qu'elle a souscrites dans le cas où l'intégralité des dommages causés aux participants, du fait de Fleurus Culture ou de son personnel ou de ses volontaires, ne serait pas couverte.

Fleurus Culture invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à souscrire dans leur chef, des assurances complémentaires.

Fleurus Culture veille à ce que tout dommage pouvant résulter directement ou indirectement de l'organisation du feu d'artifice durant la Cavalcade soit expressément couvert par une assurance souscrite par l'artificier.

- ***Invitations dans le cadre de la réception du dimanche***

Fleurus Culture prend en charge l'élaboration et l'envoi des invitations destinées à la réception organisée le dimanche matin et ce, au bénéfice des seules personnes qu'elle détermine.

- ***Affiche***

Fleurus Culture sélectionne le projet d'affiche, lequel permettra la promotion de l'événement sur le territoire de la Ville et des alentours.
Techniquement, Fleurus Culture se charge de la conception du projet et de sa réalisation ainsi que de la diffusion des affiches.

Article 3 – Obligations propres à la Ville

La Ville de Fleurus, s'engage quant à elle, sur les éléments suivants :

- ***Encadrement sécurité***

La Ville s'engage, sur base du trajet, des périodes, des horaires des différentes animations de la Cavalcade sur lesquels Fleurus Culture et les services de la Ville se sont accordés, à prendre toutes les mesures nécessaires :

- A garantir la sécurité de l'évènement ;
- A restreindre la circulation ou le stationnement aux endroits concernés par ces animations.
Ceci en coordonnant et collaborant avec les Services de la Ville, les services de sécurité (Zone de Secours Hainaut-Est, Planification d'urgence, Croix-Rouge, etc...) et les Services de Police.

La Ville veille, en collaboration avec Fleurus Culture, à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne organisation de l'évènement soient communiquées aux services concernés (Zone de Secours Hainaut-Est, Planification d'urgence, Police, Croix-Rouge, ...).

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de Fleurus Culture tout le matériel (barrières nadar, panneaux de signalisation, balises, lampes clignotantes) et la main d'œuvre nécessaires à l'exécution de ces mesures.

- ***Encadrement propreté***

La Ville assure le nettoyage des lieux concernés par les cortèges de la Cavalcade tant avant les festivités, que pendant (et notamment en vue de la tenue du marché le lundi matin) et après celles-ci.

Article 4 – Obligations communes à Fleurus Culture et la Ville

Fleurus Culture et la Ville conviennent d'une prise en charge commune des obligations liées à la promotion de l'évènement comme suit :

- ***Conférence de presse***

Fleurus Culture et le Service Communication collaborent à la mise en place et à la réalisation d'une conférence de presse environ 2 à 3 semaines avant l'évènement.

- ***Organisation de la réception du dimanche matin***

Fleurus Culture en collaboration avec la Ville prend en charge l'organisation d'une réception le dimanche matin en l'honneur des différentes sociétés de gilles et des Paysans Bernardins.

Fleurus Culture assure toute la logistique liée à cette réception (réservation salle, fourniture de fanions et médailles à destination des participants, invitations...).

Article 5 – Modalités financières

La Ville subsidie Fleurus Culture à concurrence d'un montant de **25.000 €**, laquelle somme est destinée à l'organisation spécifique de la Cavalcade « édition 2018 ».

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

Article 2 : Cette délibération est transmise, pour information, à :

- Monsieur Olivier HENRY, Président de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » ;
- Au Service Juridique de la Ville de Fleurus ;
- Au Service « Assurances » de la Ville de Fleurus ;
- Au Service « Finances » de la Ville de Fleurus.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa proposition d'ajouter en urgence et en séance les points suivants :

- Planification d'Urgence – Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2018 » - Décision à prendre.
- Délégation de compétences du Conseil communal vers le Directeur général f.f., la Directrice générale adjointe f.f., la Directrice financière et certains fonctionnaires de la Ville de Fleurus en matière de marchés publics au budget ordinaire – Actualisation - Décision à prendre.

27. Objet : Planification d'Urgence – Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2018 » - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant que la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2018 » se déroulera les 1^{er} et 02 avril 2018 ;

Attendu qu'il est indispensable d'élaborer un Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention afin de prévoir tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation de crise lors de ces manifestations ;

Attendu que les accès seront fermés et obstrués, le Cercle des médecins généraliste de Charleroi, la Responsable de l'Association des Infirmières indépendantes ainsi le Responsable des infirmières du CPAS seront prévenus par mail de la procédure mise en place en y incluant le numéro à appeler au PC-Ops ;

Attendu que par conséquent pour accéder dans le périmètre de sécurité et ce, afin de soit se rendre chez des patients malades soit réaliser leurs soins à domicile, ceux-ci devront obligatoirement passer par le PC-Ops ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal a été arrêté par le Collège communal, réuni en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant qu'à cette date tous les avis n'ont pas été remis à la Cellule « Planification d'Urgence » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2018 » qui prévoit tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, lors de ces manifestations qui se tiendront les 1^{er} et 2 avril 2018 ;

Considérant que, pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 mars 2018, en séance ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 mars 2018, du point suivant :

« *Planification d'Urgence – Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2018 » - Décision à prendre.* ».

28. Objet : Planification d'Urgence – Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2018 » - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention (Moniteur Belge du 15 mars 2006) qui détermine un triple objectif :

- Actualiser les principes de la planification d'urgence ;
- Fournir au Bourgmestre et au Gouverneur un outil clair et précis les aidant dans leur obligation légale d'établir un plan d'urgence et d'intervention, afin de gérer de manière optimale les situations d'urgence à laquelle ils seraient confrontés ;
- Harmoniser la terminologie et le contenu des plans ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention et qui a pour objectif d'expliquer les dispositions et les principes énoncés dans l'Arrêté Royal repris ci-dessus ;

Vu le dossier de sécurité dressé par l'organisateur, à savoir l'A.S.B.L. « Fleurus Culture – Commission Arts de la rue et folklore », relatif à la manifestation « Cavalcade » qui se tiendra les 1^{er} et 2 avril 2018 à Fleurus ;

Considérant que la Cavalcade de Fleurus-centre est une manifestation traditionnelle qui se déroule le Week-end de Pâques (dimanche et lundi) ;

Considérant que cette manifestation se situe dans le calendrier au début du printemps et que l'affluence des spectateurs dépend des conditions météorologiques de la saison ;

Attendu que toute activité humaine et spécialement les cortèges carnavalesques génèrent le risque d'exposer, directement aux mouvements de foule, le personnel chargé de ces missions et, indirectement, la population qui y participe et l'environnement ;

Attendu que ces mouvements sont imprévisibles et peuvent entraîner de nombreuses victimes ;

Attendu que les risques liés à l'événement sont :

1) Risques propres à ce type de rassemblement :

- Ethylisme et autre toxicomanie ;
- Jets d'orange (traumatisme oculaire, hématomes, etc..) ;
- Traumatismes mineurs (chute dans le cortège, écrasements de membres, brûlures, coupures, etc..) ;
- Malaises divers généralement bénins ;
- comportements violents – bagarres (lien étroit avec les abus d'alcool ou autres) ;

2) Risques liés au mouvement de foule – conséquences d'un événement extérieur à la manifestation (incendie, explosion, etc..) ;

3) Risques liés à la difficulté d'accès, donc d'intervention rapide, des services de secours policiers et/ou civils ;

4) Risques liés au tirage du feu d'artifices ;

Attendu qu'il est indispensable d'élaborer un Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention afin de prévoir tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation de crise ;

Attendu que les accès seront fermés et obstrués, le Cercle des médecins généraliste de Charleroi, la Responsable de l'Association des Infirmières indépendantes ainsi le Responsable des infirmières du CPAS seront prévenus par mail de la procédure mise en place en y incluant le numéro à appeler au PC-Ops ;

Attendu que par conséquent pour accéder dans le périmètre de sécurité et ce, afin de soit se rendre chez des patients malades soit réaliser leurs soins à domicile, ceux-ci devront obligatoirement passer par le PC-Ops ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2018 » qui prévoit tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, lors de ces manifestations qui se tiendront les 1^{er} et 2^e avril 2018.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée de ses annexes sera transmise :

- au Gouvernement provincial ;
- au Centre 112 à Mons ;
- au Bourgmestre ;
- au Directeur général f.f.;
- à la Police locale, à l'attention du Chef de Zone ;
- aux services de secours de la Zohe ;
- au Service Planification d'Urgence ;
- au Service « Travaux » ;
- au Service « Communication »
- à l'Organisateur.

**29. Objet : Délégation de compétences du Conseil communal vers le Directeur général f.f., la Directrice générale adjointe f.f., la Directrice financière et certains fonctionnaires de la Ville de Fleurus en matière de marchés publics au budget ordinaire – Actualisation -
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que le Conseil communal a dans ses attributions le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et la fixation de leurs conditions ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2018 de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Directeur général, au Directeur général adjoint, à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA (excepté pour le service des travaux où le montant est de 750 euros hors TVA) :

- au Directeur général f.f. : M. Laurent MANISCALCO
- à la Directrice générale adjointe f.f. : Mme Aurore MEYS
- à la Directrice financière : Mme Anne-Cécile CARTON
- à la Cheffe de bureau du Service du Personnel : Mme Marie MICHAUX
- à la Cheffe de bureau du Service de Communication : Mme Sifa MASSAMBA
- au Chef de bureau du Service des Finances : M. Pavlos KIMTSARIS
- à la Cheffe de bureau f.f. du Service Assurance/Patrimoine/Police administrative : Mme Mylène HOCKMAN
- à la Cheffe de bureau f.f. de la Cellule « Marchés publics » : Mme Daniella LA PORTA
- à la Cheffe de bureau du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement : Mme Fabienne VALMORBIDA
- au Directeur du Service Travaux : M. Jean-Philippe KAMP
- en cas d'absence du Directeur du Service des Travaux, au Conducteur des Travaux : M. Grégory HANNECART ;

Attendu que Madame Mylène HOCKMAN assure également les fonctions de Cheffe de bureau f.f. du Service Informatique ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'actualiser la délibération du Conseil communal du 26 février 2018 relative à la délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Directeur général, au Directeur général adjoint, à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire ;

Considérant que, pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 mars 2018, en séance ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 mars 2018, du point suivant :

« Délégation de compétences du Conseil communal vers le Directeur général f.f., la Directrice générale adjointe f.f., la Directrice financière et certains fonctionnaires de la Ville de Fleurus en matière de marchés publics au budget ordinaire – Actualisation - Décision à prendre. ».

30. Objet : Délégation de compétences du Conseil communal vers le Directeur général f.f., la Directrice générale adjointe f.f., la Directrice financière et certains fonctionnaires de la Ville de Fleurus en matière de marchés publics au budget ordinaire – Actualisation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que le Conseil communal a dans ses attributions le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et la fixation de leurs conditions ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2018 de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Directeur général, au Directeur général adjoint, à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA (excepté pour le service des travaux où le montant est de 750 euros hors TVA) :

- au Directeur général f.f. : M. Laurent MANISCALCO
- à la Directrice générale adjointe f.f. : Mme Aurore MEYS
- à la Directrice financière : Mme Anne-Cécile CARTON
- à la Cheffe de bureau du Service du Personnel : Mme Marie MICHAUX
- à la Cheffe de bureau du Service de Communication : Mme Sifa MASSAMBA
- au Chef de bureau du Service des Finances : M. Pavlos KIMTSARIS
- à la Cheffe de bureau f.f. du Service Assurance/Patrimoine/Police administrative : Mme Mylène HOCKMAN
- à la Cheffe de bureau f.f. de la Cellule « Marchés publics » : Mme Daniella LA PORTA
- à la Cheffe de bureau du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement : Mme Fabienne VALMORBIDA
- au Directeur du Service Travaux : M. Jean-Philippe KAMP
- en cas d'absence du Directeur du Service des Travaux, au Conducteur des Travaux : M. Grégory HANNECART ;

Attendu que Madame Mylène HOCKMAN assure également les fonction de Cheffe de bureau f.f. du Service Informatique ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'actualiser la délibération du Conseil communal du 26 février 2018 relative à la délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Directeur général, au Directeur général adjoint, à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'actualiser la délibération du 26 février 2018 relative à la délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Directeur général, au Directeur général adjoint, à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et par conséquent de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Directeur général f.f., à la Directrice générale adjointe f.f., à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA (excepté pour le service des travaux où le montant est de 750 euros hors TVA) :

- au Directeur général f.f. : M. Laurent MANISCALCO
- à la Directrice générale adjointe f.f. : Mme Aurore MEYS
- à la Directrice financière : Mme Anne-Cécile CARTON
- à la Cheffe de bureau du Service du Personnel : Mme Marie MICHAUX

- à la Cheffe de bureau du Service de Communication : Mme Sifa MASSAMBA
- au Chef de bureau du Service des Finances : M. Pavlos KIMTSARIS
- à la Cheffe de bureau f.f. du Service Assurance/Patrimoine/Police administrative/Informatique : Mme Mylène HOCKMAN
- à la Cheffe de bureau f.f. de la Cellule « Marchés publics » : Mme Daniella LA PORTA
- à la Cheffe de bureau du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement : Mme Fabienne VALMORBIDA
- au Directeur du Service Travaux : M. Jean-Philippe KAMP
- en cas d'absence du Directeur du Service des Travaux, au Conducteur des Travaux : M. Grégory HANNECART.

Article 2 : Qu'en cas d'absence ou de maladie d'un Chef de bureau, du Directeur du Service des Travaux et simultanément du Conducteur des Travaux, une délégation de compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, est donnée au Directeur général f.f., pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 750 euros hors TVA pour le Service des Travaux et d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA pour les autres services.

Article 3 : Qu'en cas d'absence ou de maladie de la Directrice Financière, une délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, est donnée au Directeur financier f.f, pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA.

Article 4 : La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquant à tout moment par le Conseil communal.

Article 5 : De transmettre cette décision pour suites voulues, au Service des Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Directeur général f.f., à la Directrice générale adjointe f.f., à la Directrice financière, au Directeur des travaux, aux Chefs de bureau concernés et au secrétariat.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé